

III. — Circonscription de Grand-Dakar

Centre de Paille d'arachide : Composeront dans ce centre les candidats et candidates de Blaise-Diagne, de Bassam-Goumba, de Fann-Résidence, de Point E, de la Sicap rue 10, de la Zone B, de Saint-Joseph-de-Cluny, de Saint-Pierre, de Sainte Thérèse, d'Iba Guèye, de Léopold-Panet, ainsi que les candidats libres de la circonscription.

IV. — Circonscription de Grand-Dakar II

Centre Groupe scolaire Dieuppeul : Composeront dans ce centre les élèves de John-Kennedy, de Cerf-Volant, de Bopp, de Dieuppeul, de Ouagou Niayes I et III, de Ouakam, de C.E.S.-E.N.S. Mixte Africaine, de David-Diop, ainsi que les candidats libres de la circonscription.

V. — Circonscription de Dakar-Pikine

Centre C.E.S. de Pikine : Composeront dans ce centre les élèves du C.E.G., de Pikine Nord, de Pikine-Sud, ainsi que les candidats libres de la circonscription.

VI. — Circonscription de Rufisque

a) *Centre Matar Seck*, responsable : l'inspecteur de Rufisque II. Composeront dans ce centre les élèves du lycée Abdoulaye-Sadi, de Matar Seck, de Bargny, de Mam-Coumba-Lamb, ainsi que les candidats libres de Rufisque I et II.

b) *Centre Santhiaba*, responsable : l'inspecteur de Rufisque I. Composeront dans ce centre les candidats et candidates de Thiokho, de Lelong, de Santhiaba, de Saint-Agnès et Adramé N'Diaye éventuellement.

VII. — Circonscription de Thiès

a) *Centre du Groupe Château-d'eau*, responsable : l'inspecteur de Thiès I. Composeront dans ce centre les élèves des lycées Malick-Sy, de Château-d'eau, de Saint-Gabriel, de Sainte-Ursule, le Cayor, le Progrès, d'El-hadj Amadou-Baro, de Bassirou-M'Baccké, ainsi que les candidats libres des départements de Thiès et Tivaouane.

b) *Centre du Groupe Randoulène*, responsable : l'inspecteur de Thiès II. Composeront dans ce centre les candidats et candidates de Randoulène, de Faidherbe, d'Escale, du S.N., d'Urbaine, du C.E.G., d'Urbain-Garçons et de Tivaouane.

VIII. — Circonscription de M'Bour

Centre C.E.G. et annexe : Composeront dans ce centre les élèves du C.E.G., de la section normale, de l'école privée laïque, du collège de la Petite-Côte, ainsi que tous les candidats libres.

IX. — Circonscription de Diourbel

Centre C.E.G. de Diourbel : Composeront dans ce centre les élèves des C.E.G. de Diourbel et M'Backé, ainsi que tous les candidats libres de ces deux départements.

X. — Circonscription de Linguère

Centre C.E.G. : Composent dans ce centre les élèves du C.E.G. et les candidats libres du département.

XI. — Circonscription de Louga

Centre du C.E.G. « Canadien » : Composeront dans ce centre les élèves des C.E.G. Marbath, de Montagne, de Kébémér, du Privé le N'Diambour, ainsi que les candidats libres du département.

XII. — Circonscription de Saint-Louis

a) *Centre section normale*, responsable l'inspecteur de Saint-Louis I : Composeront dans ce centre les élèves du lycée Faidherbe, de Ameth Fall, des C.E.G. de Neuville, de Gazeilles, de la section normale, des cours privés de Galaye-Sèye, de Ousmane-Thiané-Sarr, d'El-Hadji Malick-Sy et de Didier-Marie.

b) *Centre de l'école de l'avenue De Gaulle*, responsable l'inspecteur de Saint-Louis II : Composeront dans ce centre les élèves de Charles-De-Gaulle, de l'école militaire, des C.E.G. de Sor et de Dagana, ainsi que tous les candidats libres.

XIII. — Circonscription de Podor

Centre C.E.G. - S.N. de Podor : Composent dans ce centre les élèves du C.E.G. - S.N. et les candidats libres de la circonscription.

XIV. — Circonscription de Matam

Centre du C.E.G. : Composent dans ce centre les élèves du C.E.G., ainsi que les candidats libres du département.

XVI. — Circonscription de Kaffrine

Centre C.E.G. de Kaffrine : Composent dans ce centre les élèves des C.E.G. de Kaffrine et Gossas, ainsi que les candidats libres des deux départements.

XVI. — Circonscription de Tambacounda

Centre C.E.G. de Tambacounda : Composent dans ce centre les élèves du C.E.G., du collège Saint-Joseph et les candidats libres de la Région.

XVII. — Circonscription de Kaolack

a) *Centre Kasnack*, responsable : l'inspecteur de Kaolack I. Composeront dans ce centre les élèves des C.E.G. de Dialègne, de Gambetta, de N'Dorong, des cours privés le Saloutun, de M'Boutou-Sow, de Pie XII, d'El-Hadj Omar.

b) *Centre C.E.G.-S.N. Kasnack*, responsable : l'inspecteur de Kaolack II. Composeront dans ce centre les élèves du lycée Gaston-Berger, des C.E.G. - S.N. de Kasnack, de Nioro-du-Rip, de Foundiougne, ainsi que tous les candidats libres.

XVIII. — Circonscription de Fatick

Centre C.E.G. - S.N. de Fatick : Composeront dans ce centre les élèves du C.E.G., de la section normale de Fatick, du collège du Sine et les candidats libres de la circonscription.

XIX. — Circonscription de Ziguinchor

Centre du groupe scolaire de Santhiaba-Urbain : Composeront dans ce centre les élèves de Djinabo, du C.E.G., de la section normale, des collèges privés les Nations, de Sacré-cœur, de Dianké-Waly, de Assane Diack, ainsi que les candidats libres de la circonscription.

XX. — Circonscription de Bignona

Centre de Bignona - C.E.G. : Composent dans ce centre les élèves du C.E.G., des collèges privés René-Coly, de Gabriel-Adam, de Moussa-Molo, ainsi que les candidats libres de la circonscription.

XXI. — Circonscription de Kolda

Centre de Kolda - C.E.G. : Composeront dans ce centre les élèves du C.E.G., de la section normale, ainsi que les candidats libres.

XXII. — Circonscription de Sédhiou

Centre de Sédhiou II : Composeront dans ce centre les élèves du C.E.G. - S.N. de Sédhiou, ainsi que les candidats libres.

Art. 2. — Les inspecteurs de l'enseignement primaire sont chargés de la diffusion de la présente décision auprès du personnel intéressé de leur circonscription.

Art. 3. — Dans les commissions de surveillance, les inspecteurs feront en sorte qu'un professeur de C.E.G. n'ait pas à surveiller ses propres élèves.

DÉCISIONS portant admission à divers examens

Par décision n° 1427 M.E.N. - C.C.A. - D.1 - EX.1 en date du 16 février 1973 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} de la décision n° 10609 M.E.N.-EX. du 5 août 1968 sont complétées comme suit :

B. — *Certificat élémentaire d'aptitude pédagogique CEAP.*

Après :

M. Sidy Diagne, Mle de solde 44832-G, Sédhiou I,

Ajouter :

M. Mamadou Niang, Mle de solde 49388-B, N'Guékokh.

ERRATUM n° 1428 M.E.N.-D.C.A. à l'arrêté n° 10391 M.E.N.-EX. du 3 août 1970 portant admission au brevet supérieur d'études normales, session de 1970.

Au lieu de :

M. El-Hadj Amadou Thierno Tilléré Bâ,

Lire :

M. El-Hadj Hamidou Thierno Tilléré Bâ.

(Le reste sans changement).

DÉCISIONS portant additifs à des listes nominatives de candidats

Par décision n° 1792 M.E.N. - D.C.A. - D.1 - EX.1 en date du 23 février 1973 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} de la décision n° 874 M.E.N.D.C.A. - D.1 - EX.1 sont complétées comme suit :

Après :

Inspection primaire de Grand-Dakar

M. Birama Touré, Mle de solde 48170-J, Biscuiterie,

Ajouter :

Inspection primaire de Thiès

M. Idrissa N'Diaye, Mle de solde 46318-H, Rand II.

Inspection primaire de Saint-Louis

M. Hadj Mansor Dieng, Mle de solde 52599-H, Tassinère.

Inspection primaire de Sédhiou

MM. Alassane Cissé, Mle de solde 57409-K, Kéracounda;

Bourama Sané, Mle de solde 57392-F, Sébicoouroto.

Inspection primaire de Podor

M. Souleymane Hane, Mle de solde 52033-Z, M'Boumba.

Par décision n° 1793 M.E.N. - D.C.A. - D.1 - EX.1 en date du 23 février 1973 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} de la décision n° 723 M.E.N.-EX. du 21 janvier 1971 sont complétées comme suit :

Après :

Inspection primaire de Kolda

M. Kaoussou Faty, Mle de solde 31913-M, Kolda I.

Ajouter :

Inspection primaire de Grand-Dakar

M. Oumar Cissé, Mle de solde 54031-A, Ouagou Niayes III.

Inspection primaire de Tambacounda

M. Seyni Sarr, Mle de solde 43424-G, Colibantang.

DÉCISION n° 1794 M.E.N.-D.1-EX.2 en date du 23 février 1973 portant interdiction de se présenter au B.E.P.C. et au brevet élémentaire.

Article premier. — Une interdiction de se présenter au brevet d'études du premier cycle et au brevet élémentaire pendant l'année scolaire 1972-1973 est infligée aux élèves ci-après, coupables de fraude à l'examen du B.E.P.C., 1972 :

Centre Djignabo, à Ziguinchor

Youssooupha Sané, S.N., à Ziguinchor;

Cabatène Diédhiou, C.E.G. de Bignona;

Mamadou Diédhiou n° 1, René-Coly.

Centre lycée Blaise-Diagne, à Dakar

Abdoulaye Dramé, lycée Delafosse.

Centre Malick-Sy, à Dakar

Baba Sarr, S.N. de Colobane;

Antoine Marie Edouard Guèye, Albert-Luthuli;

M^{me} Mariama Diagne, C.E.G., Clémenceau.

Centre lycée Faidherbe, à Saint-Louis

Matar Fall, lycée Charles-De-Gaulle;

Abdoulaye Diouf, lycée Charles-De-Gaulle;

Mamadou Touré, lycée Charles-De-Gaulle.

Art. 2. — Le chef du bureau des examens est chargé de l'exécution de la présente décision.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 1126 M.E.N.-D.O.G.A.F.-P.1 en date du 12 février 1973 :

Article premier. — Le personnel de l'enseignement du premier degré désigné ci-après est muté comme suit :

M. Cheikh A. T. Diagne, Mle de solde 31647-K, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, précédemment en service à Bona (Sédhiou); est affecté à Bona (direction 3 classes), en remplacement de M. Ibrahima Sifaté, Mle de solde 39835-D; Sédhiou, à compter du 23-10-1972;

M^{me} Wone, née Thiaba Sembène, Mle de solde 29906-I, institutrice de 2^e classe, 4^e échelon, précédemment en service au S.S.-C.E.G. de Thiokho, est affecté à Kher-Filles (direction 7 classes), en remplacement de M^{me} Sow, née Fatou Diop, Mle de solde 30864-I, Rufisque I, à compter du 13-10-1972;

MM. Georges Seck, Mle de solde 30900-L, instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, précédemment en service à Santhiaba-Mixte (Rufisque I), est affecté à Colobane (direction 7 classes), en remplacement de M. Alassane N'Diaye, Mle de solde 30557-J, Rufisque I, à compter du 13-10-1972;

Mamadou Diankha, Mle de solde 29833-A, instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, précédemment en service à Matar-Seck (Rufisque I), est affecté à Bargny-M'Both (direction 6 classes), en remplacement de M. Moussa Lidy Thiam, Mle de solde 31052-A, Rufisque II, à compter du 13-10-1972;

Ousmane N'Dour, Mle de solde 31443-E, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, précédemment en service à Yebé (Rufisque II), est affecté à Sébi-Ponty (direction 6 classes), en remplacement de M. Assane Dieng, Mle de solde 29885-G, Rufisque II, à compter du 13-10-1972;

Ibrahima Diop, Mle de solde 29987-A, instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, précédemment conseiller pédagogique à l'inspection primaire de Kaolack I, est affecté à Clémenceau application, Thiès I, à compter du 17-10-1972;

Mamadou Barry, Mle de solde 29587-C, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, précédemment en service à Pikine IV (Dakar-Banlieue), est affecté à Kaour (direction 3 classes), en remplacement de M. Joseph Kantou-san, Mle de solde 54727-M, Sédhiou, à compter du 14-10-1972;

Ma Sall Diop, Mle de solde 29998-A, instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, précédemment en service à la D.I.P. de Grand-Dakar, est affecté à Soutou (direction 3 classes), en remplacement de M. Abdou Sané, Mle de solde 30040-G, Bignona, du 16-10-1971 au 9-10-1972;

Mamadou Diagne, Mle de solde 49561-E, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, précédemment en service à Kébémér I (Thiès II), est affecté à Thilogne (direction 6 classes), en remplacement de M. A. Moustapha Thiam, Mle de solde 46018-E, à compter du 9-10-1972;

Mamadou Issa Diallo, Mle de solde 39879-D, instituteur 6^e échelon, précédemment en service à M'Bour I, est affecté à Annexe M'Bour Application, à compter du 9-10-1972;

Papa Madéfall Guèye, Mle de solde 57369-D, instituteur stagiaire plus baccalauréat plus C.A.P., précédemment en service à Diolofira (M'Bour), est affecté à Annexe M'Bour Application, à compter du 9-10-1972;

Moussa Mendy, Mle de solde 32122-B, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, précédemment en service à Pikine VII (Dakar-Banlieue), est affecté à Nabadji-Civol (direction 3 classes), en remplacement de M. Abdou Diagne, Mle de solde 54831-G, Bignona, à compter du 9-10-1972;

Boubacar Sambou, Mle de solde 45328-H, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, précédemment en service à Kamobeul (Ziguinchor), est affecté à Niomoun (direction 3 classes), en remplacement de M. Bénédicte Diatta, Mle de solde 54831-G, Bignona, à compter du 9-10-1972;

M^{me} Sow, née Fatou Diop, Mle de solde 30864-I, institutrice de 2^e classe, 4^e échelon, précédemment en service à Kher-Filles (Rufisque I), est affectée à Municipale-Filles, en remplacement de M^{me} N'Deye G. Diakhaté, Mle de solde 30890-G, Rufisque I, à compter du 9-10-1972;

MM. Mamadou Dia, Mle de solde 32623-H, instituteur principal 3^e échelon, précédemment en service au Ministère de l'Education nationale, bureau des examens, est affecté à Kédougou-Municipale (direction 9 classes), en remplacement de M. M'Bakhane Fall, Mle de solde 30144-D, à compter du 9-10-1972;

Mamadou Moustapha Bâ, Mle de solde 32531-D, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, précédemment en service à Champs-de-Courses-Garçons (Dakar-Ville), est affecté à Champs-de-Courses-Garçons (direction 12 classes), en remplacement de M. Djigane Sène, Mle de solde 33003-H, Dakar-Médina, à compter du 10-10-1972;

M. Alassane N'Diaye, Mle de solde 32924-L, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, précédemment en service à Pikine V, est affecté à Pikine V (direction 15 classes), en remplacement de M. Amadou O. N'Diaye, Mle de solde 45194-E, Pikine, à compter du 9-10-1972.

Art. 2. — Les intéressés percevront l'indemnité de sujétion prévue par le décret n° 67-735 du 28 juin 1967.

Par décision n° 1257 M.E.N.-B.F. en date du 13 février 1973 :

Article unique. — La sanction disciplinaire de l'avertissement, pour absence irrégulière, est adressée à M. Birahim Touré, Mle de solde 55218-I, instituteur adjoint stagiaire, en service à Diamel, inspection primaire de Matam.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 798 M.D.R.-E.F. en date du 23 février 1973, portant renouvellement des membres du conseil de pêche du lac de Guiers.

Article premier. — Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 65-506 du 13 juillet 1965 portant application de la loi n° 63-40 du 10 juin 1963 réglementant la pêche dans les eaux continentales, un conseil de pêche est créé au niveau du secteur de pêche du lac de Guiers.

Art. 2. — Le conseil de pêche du lac de Guiers comprend :

1° Les chefs des villages riverains de :

Mallé;	Dioukoul;
Guidick;	Brâr;
Sier;	Foss;
Diaminar 1;	N'Dâm;
Diaminar 2;	M'Bane;
Keur Libasse;	Saniente;
Gankette;	N'Diakhayé;
Guéou;	Yamane;
Féto;	Golam;
Malle Masséye;	Gnith;
N'Dieumal;	Diokhor;
Dialang;	Naéré.
N'Der;	

2° Les représentants des pêcheurs suivants :

a) Membres désignés par les coopératives :

MM. Daour Fall, coopérative de Mallé;
Iba N'Diaye, coopérative de Mallé;
Mamadou N'Diaye, coopérative de Guidick;
Cheikhou Diaw, coopérative de Guidick;
Ibra Souaré, coopérative de Sier;
Yéro Diagne, coopérative de Sier;
Racine Lô, coopérative de Diaminar 2;
Abdoulaye Lô, coopérative de Diaminar 2;
Babacar Diouf, coopérative de M'Bane;
Yankhoba Sarr, coopérative de M'Bane;
Modou Seck, coopérative de Gnith;
N'Diougou N'Diaye, coopérative de Gnith.

b) Membres désignés par les comités départementaux de Louga et Dagana :

MM. Magatte Thiam, Saniente;
Doudou Sar Niang, Saniente;
Codé Sall, N'Diakhayé;
Mandiaye Dieng, N'Der;
Bouya Fall, Yamane;
Arona Fène, Diokhor;
Birama Gaye, Dialang;
Moustapha Seck, N'Dieumal;
Moussa Diop, Naéré;
Madigué Diéye, Malle Masséye;
Modou M'Baye, Golam;

MM. Daouda N'Diougue, Diaminar I;
Cheikhou Souaré, Keur Libasse;
Codé Lô, Guéou;
Sélémane Niang, Gankette;
Ibrahima Sall, Féto;
Fal Macodé Sall, Diokoul;
M'Beugué Sarr, Brâr;
N'Diack Fall, N'Dâm.

Art. 3. — Les membres du conseil de pêche sont désignés pour deux ans à compter du 1^{er} juin 1973.

Art. 4. — Le directeur des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 1209 M.D.R.-M.E.T.F.P. en date du 13 février 1973 portant admission en 1^{re} année à l'école des agents techniques de l'océanographie et des pêches maritimes de Thiaroye.

Article unique. — M. Mactar Gaye, candidat inscrit sur la liste d'attente, n° d'ordre 160, centre de Saint-Louis, est admis à entrer en 1^{re} année à l'école des agents techniques de l'océanographie et des pêches maritimes de Thiaroye, en remplacement de Khafidiou Diallo, élève de 1^{re} année, démissionnaire.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES autorisant la caisse d'encouragement à la pêche et à ses industries annexes à opérer diverses opérations de versement.

Par décision ministérielle n° 1367 M.D.R.-D.O.P.M. en date du 16 février 1973 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 14.651.059 francs C.F.A. représentant les frais de transport et de stockage du poisson engagés par la SOSAP pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1970.

Art. 2. — La dépense est imputable au compte spécial du trésor 30-18-07 « caisse d'encouragement à la pêche et à ses industries annexes ». Les fonds correspondants seront virés au compte n° 80 282 ouvert à la B.N.D.S. au nom de la SOSAP.

Art. 3. — Le directeur de l'océanographie et des pêches maritimes et le directeur du mouvement général des fonds sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 1368 M.D.R.-D.O.P.M. en date du 16 février 1973 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 18 millions de francs C.F.A. (18.000.000) correspondant à la participation de la caisse aux pertes subies par la Société des Conserveries du Sénégal dans ses exportations de poissons congelés sur Porto-Rico.

Art. 2. — La dépense est imputable au compte spécial du trésor n° 30-18-07 « Caisse d'encouragement à la pêche et à ses industries annexes ». Les fonds correspondants seront virés au compte n° 6006 ouvert à la BICIS au nom de la Société des Conserveries du Sénégal.

Art. 3. — Le directeur de l'océanographie et des pêches maritimes et le directeur du mouvement général des fonds sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION INTERMINISTÉRIELLE n° 1627 M.D.R.-D.O.P.M. en date du 20 février 1973 autorisant le versement par le compte spécial du trésor n° 30-18-07 « Caisse d'encouragement à la pêche et à ses industries annexes » de la somme de 3.247.120 francs C.F.A. correspondant à la subvention aux exportations de thon listao effectuées par la SAPAL, hors zone franc.

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 3.247.120 francs C.F.A., correspondant à la subvention de 10 francs par kilogramme pour les exportations effectuées par la SAPAL, hors zone franc, à raison de 324.712 kilogrammes entre le 12 août et le 1^{er} décembre 1972.

Art. 2. — La dépense est imputable au compte spécial du trésor n° 30-18-07 « Caisse d'encouragement à la pêche et à ses industries annexes ». Les fonds correspondants seront virés au compte n° 120008 U, ouvert à l'U.S.B., zone industrielle, au nom de la SAPAL.

Art. 3. — Le directeur de l'océanographie et des pêches maritimes et le directeur du mouvement général des fonds sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 1380 M.D.R. en date du 16 février 1973 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 8201 M.D.R. du 26 juillet 1972 portant nomination d'administrateurs de crédits et de gestionnaire-comptable, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — Sont nommés administrateurs de crédits et gestionnaire-comptable du projet rizicole de Sédhiou (équipement), chapitre 821, article 3081/6,

Lire :

Article premier. — Sont nommés administrateurs de crédits et gestionnaire-comptable du projet rizicole de Sédhiou (équipement), chapitre 821, article 3081/6 et chapitre 821, article 3081/2.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS autorisant la Compagnie générale de Géophysique à installer et à exploiter des dépôts temporaires de détonateurs et d'explosifs en Casamance.

Par arrêté ministériel n° 1382 M.D.I.-D.M.G. en date du 16 février 1973 :

Article premier. — La Compagnie générale de Géophysique, dont le siège social est à Paris (VIII^e), 50, rue Fabert, est autorisée à installer et à exploiter un dépôt temporaire de détonateurs électriques à Tanghory, à 2 km de Bignona.

Art. 2. — Le nombre maximum de détonateurs que ce dépôt pourra renfermer est limité à quinze mille (15.000).

Art. 3. — Les manipulations de détonateurs seront effectuées par un spécialiste responsable et suivant une consigne de sécurité qui ne peut être mise en application qu'après approbation par le service des mines. Cette consigne mentionnera le nom des préposés responsables.

Art. 4. — Le pétitionnaire devra tenir le registre d'entrées et de sorties prévu par l'article 17 de l'arrêté n° 1655 T.R. du 31 juillet 1929.

Art. 5. — La présente autorisation est accordée pour un an.

Art. 6. — Le directeur des mines et de la géologie et le préfet de Bignona sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1537 M.D.I.-D.M.G.-1 en date du 19 février 1973 :

Article premier. — La Compagnie générale de Géophysique, dont le siège est à Paris (VII^e), 50, rue Fabert, est autorisée à installer et à exploiter un dépôt temporaire d'explosifs à Tanghory à 2 km de Bignona.

Le dépôt sera situé et installé comme indiqué sur les plans joints à la demande. Sa distance de tous chemins et voies de communication publics, ainsi que de toute maison habitée ou chantier, ne pourra être inférieure à 1.420 mètres.

Art. 2. — Par dérogation spéciale, en vertu de l'arrêté n° 2615 M. du 7 avril 1955, le dépôt pourra contenir au maximum 15.000 kg d'explosifs de classe I, et 500.000 mètres de cordeau détonant.

Art. 3. — Le dépôt est constitué par un bâtiment entouré d'un merlon, le tout entièrement clos et fermé par une porte disposant d'une clef.

Art. 4. — Le dépôt sera constamment surveillé par deux gardiens munis d'une arme de défense, d'un signal acoustique d'alarme et accompagné de chiens.

Art. 5. — Les portes du dépôt, lorsqu'elles seront ouvertes, seront surveillées par un préposé responsable.

Art. 6. — Toutes les réceptions, manipulations et livraisons seront faites à la lumière du jour ou avec lampe de sûreté de mine.

Art. 7. — Un désherbage sera établi et maintenu tant à l'intérieur du dépôt qu'à ses abords sur une distance de l'ordre de 50 mètres à l'extérieur de la clôture.

Une réserve d'eau de 200 litres, 2 extincteurs à mousse et à pyréne, un stock de sable et de pelles y seront déposés.

Art. 8. — Le pétitionnaire devra tenir le registre d'entrées et de sorties prévu par l'article 17 de l'arrêté n° 1655 T.R. du 31 juillet 1929.

Art. 9. — L'ouverture des caisses d'explosifs ainsi que la manipulation des explosifs sont interdites à l'intérieur du dépôt.

Art. 10. — Le stockage, la distribution et l'emploi des explosifs seront effectués conformément à une consigne de l'exploitant qui ne peut être mise en application qu'après approbation par le service des mines.

Art. 11. — La présente autorisation est accordée pour un an.

Art. 12. — Indépendamment des prescriptions spéciales édictées ci-dessus, le dépôt sera soumis aux dispositions réglementaires générales concernant les dépôts d'explosifs.

Art. 13. — Le préfet de Bignona et le directeur des mines et de la géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1429 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX.C.S. en date du 16 février 1973 portant admission à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement pratique rural (session 1972).

Article unique. — Sont déclarés admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement pratique rural, les candidats dont les noms suivent, par ordre de mérite :

Sékou Gassama;

Djibril Camara.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 1632 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX.C.S. en date du 20 février 1973 portant organisation des examens de fin d'études de l'école nationale des cadres ruraux et nomination du jury (session 1973).

Article premier. — Les épreuves des examens de fin d'études de l'école nationale des cadres ruraux se dérouleront à partir du 19 mars 1973 (ancien régime) et à partir du 17 décembre 1973 (nouveau régime).

Art. 2. — Le jury des examens de fin d'études est composé comme suit :

Président :

Le chef du bureau de l'enseignement agricole au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Vice-présidents :

Le directeur de l'agriculture, représentant le Ministre du Développement rural;

Le directeur de l'école nationale des cadres ruraux de Bambey.

Membres :

MM. Raymond Coupet, docteur-vétérinaire, professeur;
 Albert Granjon, docteur-vétérinaire, professeur;
 Augustin Gastan, conservateur des eaux et forêts, professeur;
 Claude Goth, ingénieur agronome, professeur;
 Georges Goarrant, ingénieur agronome, professeur;
 Jean-Luc D'angelo, ingénieur agronome, professeur;
 François Le Duff, ingénieur en agriculture, professeur;
 Francis Vandeputte, ingénieur des travaux agricole;
 Moustapha Diop, instructeur d'enseignement pratique rural « élevage »;
 Mamadou Sidibé, instructeur d'enseignement pratique rural « agriculture »;
 Abdoulaye Fall, maître d'éducation physique et sportive.

Art. 3. — Les commissions de surveillance et de correction seront désignées par le président et choisies parmi les membres du jury qui se réunira sur convocation à chaque fois qu'il sera nécessaire.

Art. 4. — Le directeur de l'école nationale des cadres ruraux de Bambey est chargé de l'organisation matérielle de ces examens.

Art. 5. — Les procès-verbaux des examens signés des membres du jury seront adressés dès la fin des délibérations au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, division des examens, des concours et de la scolarité.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 1666 M.E.T.F.P.-D.C.O.-D.O.B.S.T. en date du 21 février 1973 portant virement de fonds au centre international des étudiants et stagiaires, 37 bis, rue Paul-Valéry, Paris XVI.

Article premier. — Une provision de 24.573.410 francs C.F.A., sera mandatée au centre international des étudiants et stagiaires, 37 bis, rue Paul-Valéry, Paris XVI, pour servir au paiement des bourses d'entretien et prestations diverses des stagiaires boursiers du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle en cours de stage à l'étranger en 1972-1973.

Art. 2. — Le mandat sera établi sur le chapitre 514, article 7970 du budget général de l'Etat, gestion 1972-1973, au nom de l'agent comptable du centre international des étudiants et stagiaires, 37, bis, rue Paul-Valéry, à Paris et le montant viré à son compte bancaire n° 11753, ouvert à la B.N.P., agence Victor-Hugo, à Paris XVI.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
 concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 1155 M.F.P.T.E.-D.A.G.-P. en date du 12 février 1973 :

Article unique. — Une indemnité compensatrice de congé égale à 63 jours, couvrant la période de travail du 18 septembre 1969 au 18 septembre 1972, sera payée aux ayants droit de M. Abdoulaye Sagna, Mle de solde 44366-E, mécanicien auxiliaire (ax. 8155), décédé le 18 septembre 1972, précédemment en service à l'école des agents techniques des eaux et forêts de Ziguinchor.

Par décision ministérielle n° 1157 M.F.P.T.E.-D.A.G.-P. en date du 12 février 1973 :

Article premier. — Un congé administratif de deux mois, correspondant à la période de travail du 1^{er} mars 1971 au 31 décembre 1972, est accordé à compter du 1^{er} janvier 1973 à M. Kéba Touré, Mle de solde 11325-F, commis principal, économiste du centre de perfectionnement agricole de Lagbar.

Art. 2. — A l'expiration de son congé, l'intéressé devra rejoindre son actuel poste d'affectation.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1604 M.C. en date du 20 février 1973 portant nomination des membres du comité de gestion du fonds d'aide au développement de la culture.

Article premier. — Sont nommées membres du comité de gestion du fonds d'aide au développement de la culture, les personnes dont les noms suivent :

MM. Pierre Klein, conseiller culturel, représentant le Président de la République;
 Tidiane Dali N'Diaye, conseiller technique, représentant le Premier Ministre;
 Oumar N'Diaye, chef de la division de la programmation à la direction de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement, représentant le Ministre, chargé des travaux publics, de l'Habitat et de l'Urbanisme;
 Joseph Naffah, en service à la direction du mouvement général des fonds;
 Boubacar Latmingué Faye, directeur de l'information et de la presse, représentant le Ministre de l'Information;
 Mademba Diop, directeur de l'éducation physique et sportive, représentant le Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports;
 le Docteur Ibra Wane, député à l'Assemblée nationale, représentant de l'association des maires du Sénégal;
 Jean Brière, directeur des arts et lettres;
 Amadou Lamine Sy, directeur du patrimoine historique et ethnographique;
 Cheikh Hamidou Kâ ne, directeur de la promotion humaine;
 Amadou Sow, président de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région du Cap-Vert;

Trois dirigeants d'associations culturelles :

MM. Mamadou Traoré Diop, secrétaire général du foyer artistique et littéraire;
 Bougoul Badji, secrétaire du club David-Diop;
 M^{me} Ramatoulaye Bèye, secrétaire du club Léopold-Sédar-Senghor.

Trois personnalités choisies par le Ministre chargé de la Culture :

MM. Mamadou Seck; M. Bara Diouf.
 Doudou Guèye;

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1677 M.C. portant création d'un comité d'organisation de l'exposition d'art contemporain sénégalais à Paris en 1974.

Article premier. — Le comité d'organisation chargé d'assister le commissaire national à l'exposition de Paris de 1974 comprend :

MM. le conseiller artistique du Président de la République;
 le conseiller culturel du Premier Ministre;
 Jean Brière, directeur des arts et lettres, au Ministère de la Culture;
 Amadou Moustapha Diao, chef de Cabinet du Ministre de la Culture;
 Pierre Lods, professeur à l'institut national des arts;
 Jacques Erhmann, directeur de l'école des beaux-arts;
 le conseiller culturel de l'Ambassade de France à Dakar;
 André Seck, professeur à l'institut national des arts;
 Salif Diop, conservateur du musée dynamique;
 Papa Ibra Tall, directeur de la manufacture nationale de tapisserie, à Thiès;
 le conseiller culturel de l'Ambassade du Sénégal à Paris;
 Claude Chavan, professeur à l'institut national des arts;
 Ibra N'Diaye, peintre, domicilié à Paris;
 Un représentant du Ministre des Finances;
 Maurice Sonar Senghor, directeur de la compagnie du théâtre national Daniel-Sorano;
 Jean Paul Fatout, professeur à l'institut national des arts;
 Jean Pierre Biondi, conseiller technique au Ministère de la Culture;
 M^{me} Pantanella, professeur de dessin au lycée Van-Vollenhoven.

Art. 2. — M. Sidy Moulaye Gaye, commis d'administration principal, est nommé intendant de l'exposition de Paris de 1974. Il est placé sous l'autorité du commissaire national.

Art. 3. — M. El Housseynou Sow, administrateur civil, chef du bureau de tutelle du Ministère de la Culture, est nommé commissaire aux comptes.

Art. 4. — Les règles de fonctionnement du comité sont fixées par le commissaire national.

Art. 5. — Le commissaire national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1269 M.C.-CAB. en date du 13 février 1973 :

Article unique. — M. Amadou Diop, Mle de solde 44488-D, professeur de lettres certifié, est nommé conseiller technique au Cabinet du Ministre de la Culture.

Par arrêté ministériel n° 1319 M.C.-CAB. en date du 14 février 1973 :

Article premier. — Sont nommés membres du conseil d'administration du bureau sénégalais du droit d'auteur, pour une durée de 2 ans, les auteurs-compositeurs et écrivains dont les noms suivent :

Au titre des auteurs-compositeurs dramatiques

Titulaires :

MM. Maurice Sonar Senghor; Cheikh N° Dao.

Suppléant :

M. Coly M'Baye.

Au titre des écrivains

Titulaires :

M^{me} Annette M'Baye; M. Mamadou Seyni M'Bengue.

Suppléant :

M. Cheikh Fall.

Au titre des auteurs-compositeurs lyriques

Titulaires :

MM. Louis Diène Faye; Amadou N° Diaye Samb;

Suppléant :

M. Mademba Diop.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 9 janvier 1973.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 1261, M.S.P.A.S.-M.F.A.E.-S.E. en date du 13 février 1973 fixant le taux des allocations mensuelles de vacances et de pécules de fin d'études des élèves sages-femmes et infirmiers d'Etat.

Article premier. — A compter du 1^{er} juillet 1972, les élèves boursiers sages-femmes, infirmières et infirmiers d'Etat perçoivent :

- a) Une allocation mensuelle de 1.200 francs par élève;
- b) Une allocation de vacances de 350 francs par jour et par élève pendant 45 jours;
- c) Un pécule de fin d'études de 350 francs par jour et par élève pendant 60 jours.

Art. 2. — La dépense résultant du présent arrêté sera imputée au chapitre 541, articles 8753 et 8754.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté interministériel n° 10996 M.S.P.A.S.-S.A.G.E.-S.P. du 2 août 1966 sont abrogées.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DÉCRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 73-134 en date du 10 février 1973 :

Article premier. — Les dispositions du décret n° 72-717 du 19 juin 1972 portant promotion dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes sont rapportées en ce qui concerne uniquement M. Samba N'Doucoumane Guèye, Mle de solde 33664-D, médecin de classe exceptionnelle

Art. 2. — Un rappel d'ancienneté civile de 2 ans pour spécialité (anesthésiologie) est attribué à M. Samba N'Doucoumane Guèye, Mle de solde 33664-D, médecin de 1^{re} classe, 2^e échelon, en service à l'hôpital A.-Le-Dantec, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel n° 7355 M.S.P.A.S.-D.S.P. du 24 juin 1971 fixant la liste des spécialités reconnues aux médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes.

Art. 3. — Par application des dispositions de l'article 14, du décret n° 63-444 du 3 juillet 1963, est régularisée comme suit tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, la situation administrative de M. Samba N'Doucoumane Guèye, médecin de 1^{re} classe, 2^e échelon, compte tenu des dispositions de l'article 2 ci-dessus :

— Médecin de 1^{re} classe, 2^e échelon, à compter du 1^{er} juillet 1968, indice local 3350 (A.C. : 2 ans), promu médecin de classe exceptionnelle à compter du 1^{er} juillet 1969, indice local 3580 (A.C. : néant).

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-138 en date du 10 février 1973 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions normales de recrutement des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes, M^{me} N° Diaye, née Renée Senghor, Mle de solde 59622-B, chirurgien-dentiste décisionnaire, titulaire du diplôme d'Etat de chirurgien-dentiste, est nommée dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique et des Affaires sociales, en qualité de chirurgien-dentiste stagiaire (hiérarchie 1423-3350), à compter du 27 décembre 1971, date effective de prise de service de l'intéressée.

Art. 2. — M^{me} N° Diaye, née Renée Senghor, est mise à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-139 en date du 10 février 1973 :

Article premier. — M. Abdoulaye Dia, Mle de solde 51989-H, en service détaché auprès du Gouvernement de la République du Gabon, médecin de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, à compter du 26 janvier 1970, passe médecin de 1^{re} classe, 2^e échelon, à compter du 26 janvier 1973.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-140 en date du 10 février 1973 :

Article premier. — Les ingénieurs de la statistique dont les noms suivent, sont inscrits par ordre de mérite au tableau d'avancement de leur corps :

Pour le grade d'ingénieur principal de classe exceptionnelle

Néant

Pour le grade d'ingénieur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

Néant

Pour le grade d'ingénieur de 2^e classe, 1^{er} échelon

Néant

Pour le grade d'ingénieur de 3^e classe, 1^{er} échelon

M. Abdoulaye Diop, Mle de solde 54153-G, à compter du 1^{er} octobre 1972.

TITULARISATION

Pour le grade d'ingénieur de 4^e classe, 1^{er} échelon

MM. Landing Savane, Mle de solde 55063-C, à compter du 1^{er} septembre 1970;

Lamine Diop, Mle de solde 56944-H, à compter du 1^{er} août 1971.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-141 en date du 10 février 1973 :

Article premier. — Les ingénieurs de la statistique dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de leur corps, sont promus, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, aux dates et grades ci-après indiqués :

Au grade d'ingénieur de 3^e classe, 1^{er} échelon.

M. Abdoulaye Diop, Mle de solde 54153-G, à compter du 1^{er} octobre 1972.

TITULARISATION

Au grade d'ingénieur de 4^e classe, 1^{er} échelon

MM. Landing Savane, Mle de solde 55063-C, à compter du 1^{er} septembre 1970 (A.C. : 1 an de stage);

Lamine Diop, Mle de solde 56944-H, à compter du 1^{er} août 1971 (A.C. : 1 an de stage).

Passages automatiques d'échelon

Pour le grade d'ingénieur de 4^e classe, 2^e échelon

MM. Landing Savane, Mle de solde 55063-C, à compter du 1^{er} septembre 1971 (A.C. : néant);

Lamine Diop, Mle de solde 56944-H, à compter du 1^{er} août 1972 (A.C. : néant).

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-149 en date du 14 février 1973 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 9 du décret n° 64-585 du 30 juillet 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du trésor, M. Cheikh Amadou Kébé, contrôleur du trésor, titulaire du diplôme de l'Ecole nationale des services du trésor de la République française et d'une licence ès-sciences économiques, est nommé dans le corps des inspecteurs du trésor, en qualité d'inspecteur du trésor stagiaire, et reste maintenu à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} septembre 1972.

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-151 en date du 14 février 1973 :

Article premier. — Les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 71-309 en date du 3 décembre 1971 sont rectifiées et complétées ainsi qu'il suit en ce qui concerne M. Souleymane Diallo.

Au lieu de :

Au grade d'inspecteur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon
M. Souleymane Diallo, Mle de solde 10393-B, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant),

Lire :

Au grade d'inspecteur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon
M. Souleymane Diallo, Mle de solde 10393-B, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : 5 mois).

(Le reste sans changement).

Art. 2. — M. Souleymane Diallo, inspecteur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon du trésor, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : 5 mois), passe au 2^e échelon de son grade à compter du 1^{er} août 1972 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé).

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1267 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.1 en date du 13 février 1973 portant rectificatif de l'arrêté n° 14033 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.1 du 21 décembre 1972 portant ouverture du concours pour le recrutement dans le corps des agents d'assiette et de constatation des impôts et des domaines.

Article unique. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 14033 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.1 du 21 décembre 1972 portant ouverture des concours direct et professionnel pour le recrutement dans le corps des agents d'assiette et de constatation des impôts et des domaines, sont rectifiées comme suit, en ce qui concerne exclusivement la date du concours professionnel :

Au lieu de :

— Concours professionnel : les 4 et 5 avril 1973,

Lire :

— Concours professionnel : les 16 et 17 avril 1973.

(Le reste sans changement).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant constitution de commission d'avancement

Par arrêté ministériel n° 1455 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.2 en date du 17 février 1973 :

Article premier. — La commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement de l'année 1973 et des années antérieures dans le corps des agents de service est composée comme suit :

1^{er} REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

1^{er} Groupe de grades

Président :

— Le directeur de la fonction publique ou son représentant.

Membres :

— Un délégué du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

— Un délégué du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales;

— Un délégué du Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

2^e REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL :

1^{er} Groupe de grades

Titulaires :

MM. Idy Ly, école de la rue Faidherbe, à Dakar;
Kalidou Bâ, direction de la fonction publique.

Suppléant :

M. Alassane Doco Sow, Ministère des Finances et des Affaires économiques (service des douanes).

2^e Groupe de grades

Titulaires :

MM. Bocar Diallo, centre comptable André-Peytavin;
Issa Thiaw, tribunal, à Thiès.

3^e Groupe de grades

Titulaire :

M. Amadou Niang, inspection régionale, Kaolack.

Suppléant :

Ibrahima Diagne, port autonome de Dakar.

Art. 2. — Le chef du 2^e bureau ou son représentant remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 3. — Les membres suppléants ne pourront siéger qu'en cas d'absence des membres titulaires.

Art. 4. — Cette commission se réunira sur convocation du directeur de la fonction publique.

Par arrêté ministériel n° 1458 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.2 en date du 17 février 1973 ;

Article premier. — La commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement de l'année 1973 et des années antérieures pour le personnel du corps des secrétaires des greffes et parquets est composée comme suit :

1^o REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Président :

— Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, ou son représentant.

Membres :

— Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ou son représentant ;

— Le Ministre des Finances et des Affaires économiques ou son représentant ;

— Le Ministre de l'Intérieur ou son représentant.

2^o REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL :1^{er} Groupe de grades

Titulaires :

MM. Madior Cissé ; Pierre Lam.

2^e Groupe de grades

Titulaire :

M. Cheikh N'Diaye.

Suppléant :

M. Demba Diallo Diop.

3^e Groupe de grades

Suppléant :

M. Alboury Lakh.

Art. 2. — Les représentants de l'administration devront obligatoirement appartenir à la hiérarchie A.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1568 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 19 février 1973 publiant la liste des candidats autorisés à se présenter au concours direct d'accès au corps des inspecteurs de l'animation.

Article unique. — Sont autorisés à se présenter au concours direct de recrutement pour l'accès au corps des inspecteurs de l'animation, les candidats dont les noms suivent :

1. Yero M'Bodj, en service à Thiès ;
2. Oumar Bâ, en service au S.E.J.S. ;
3. Ibrahima Niang, en service au S.E.J.S. ;
4. Maguatte Sow, en service au D.P.H., à Dakar ;
5. Ibrahima Fall, en service à Saint-Louis ;
6. Djibril Kane, en service au D.P.H., à Dakar ;
7. Amadou Fall, en service à Sédhiou ;
8. Léopold Louis. Carvalho, en service au D.P.H., à Dakar ;
9. Oumar Diagne Thiam, en service à la préfecture de Thiès ;
10. Alioune Faye, en service au D.P.H., à Dakar ;
11. Marième Kassé, en service au D.P.H., à Dakar.

NECROLOGIE

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi du Sénégal a le regret de faire part du décès survenu le 21 janvier 1973, à son domicile, boulevard du Général-de-Gaulle, à Dakar, de M. Henri Sambou, préposé des douanes, précédemment en service à la brigade des douanes (Dakar-Port).

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1131 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.8 en date du 12 février 1973 :

Article premier. — M. Issa Diop, Mle de solde 41135-F, infirmier d'élevage adjoint, 4^e échelon, en service à l'inspection régionale d'élevage du Cap-Vert, à Dakar, est, sur sa demande, mis en disponibilité, pour convenances personnelles, pour une période d'un an renouvelable, à compter du 1^{er} février 1973.

Pendant cette disponibilité, il est interdit à l'intéressé d'exercer une activité lucrative, en application de l'article 80 de la loi n° 71-31 du 12 mars 1971.

Par arrêté ministériel n° 1132 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.1 en date du 12 février 1973 :

Article unique. — Sont constatés au titre du 1^{er} semestre 1973, les passages automatiques d'échelons des contrôleurs du trésor dont les noms suivent et conformément aux dates ci-après indiquées.

Au grade de contrôleur du trésor de 1^{re} classe, 2^e échelon

M. Thierno Ousmane Sy, Mle de solde 10699-G, contrôleur du trésor de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-4-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-4-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade de contrôleur du trésor de 2^e classe, 3^e échelon

MM. Baboucar Diémé Mle de solde 18711-Z, contrôleur du trésor de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-4-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-4-1973 (A.C. et R.S.M. : néant) ;

Makha Dieng, Mle de solde 10581-A, contrôleur du trésor de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-4-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-4-1973 (A.C. et R.S.M. : néant) ;

Mar Dieng, Mle de solde 18762-D, contrôleur du trésor de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-4-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-4-1973 (A.C. et R.S.M. : néant) ;

Moussa Daouda Fall, Mle de solde 10935, contrôleur du trésor de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-4-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-4-1973 ;

M^{re} Baye Seck N'Diaye, Mle de solde 10551-B, contrôleur du trésor de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-4-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-4-1973 ;

Amadou N'Doye, Mle de solde 19563-F, contrôleur du trésor de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-4-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-4-1973 (A.C. et R.S.M. : néant) ;

Ibrahima Niang, Mle de solde 12959-L, contrôleur du trésor de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-4-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-4-1973 (A.C. et R.S.M. : néant) ;

Mamadou Sambe, Mle de solde 10644-G, contrôleur du trésor de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-4-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-4-1973 (A.C. et R.S.M. : néant) ;

Mintor Sow, Mle de solde 19875-B, contrôleur du trésor de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-4-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-4-1973 (A.C. et R.S.M. : néant) ;

Ibra Wane, Mle de solde 26057-B, contrôleur du trésor de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-4-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-4-1973 (A.C. et R.S.M. : néant) ;

Mamadou Bodian, Mle de solde 20898-I, contrôleur du trésor de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-6-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-6-1973 (A.C. et R.S.M. : néant) ;

MM. Abdoul Karim Dia, Mle de solde 10793-B, contrôleur du trésor de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-6-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-6-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ousmane Diallo, Mle de solde 53487-E, contrôleur du trésor de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-6-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-6-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Fara Makha Diop, Mle de solde 18815-E, contrôleur du trésor de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-6-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-6-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mame Birame Diouf, Mle de solde 53489-G, contrôleur du trésor de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-6-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-6-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mohamed N'Diack M'Bodj, Mle de solde 53492-A, contrôleur du trésor de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-6-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-6-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Papa Mactar N'Diaye, Mle de solde 53494-A, contrôleur du trésor de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-6-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-6-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alassane N'Dir, Mle de solde 20967-L, contrôleur du trésor de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-6-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-6-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Djibril Senghor, Mle de solde 46851-B, contrôleur du trésor de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-6-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-6-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Sow, Mle de solde 39608-H, contrôleur du trésor de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-6-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-6-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 1133 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 8 en date du 12 février 1973 :

Article unique. — En application des dispositions de l'article 36 du décret n° 64-383 du 28 mai 1964, les 48 agents non fonctionnaires dont les noms suivent, en service au Ministère du Développement rural, titulaires du diplôme d'infirmier de l'élevage sont, à compter de la date effective de leur prise de service, nommés dans le corps des infirmiers de l'élevage et des industries animales en qualité d'infirmiers adjoints stagiaires indice 477 :

MM. Madiagne Diaw, Mle de solde 55823-I, inspection régionale du Fleuve, à compter du 1-9-1971 (A.C. : néant);

Mamadou Abdoulaye Fall, Mle de solde 53555-G, Kédougou, à compter du 1-12-1970 (A.C. : néant);

Abou Fall, Mle de solde 55882-B, service de l'élevage de Linguère, à compter du 30-8-1971 (A.C. : néant);

Alabatei Tendeng, Mle de solde 51863-I, service de l'élevage de Rufisque, à compter du 1-12-1970 (A.C. : néant);

Nouha Sambou, Mle de solde 53549-L, service de l'élevage de Linguère, à compter du 11-11-1970 (A.C. : néant);

Mapaté M'Baye, Mle de solde 55833-H, service de l'élevage de Fatik, à compter du 8-9-1971;

Boubacar Niang, Mle de solde 55883-C, Tambacounda, à compter du 4-12-1971 (A.C. : néant);

Hamady Baïla Gaye, Mle de solde 55836-K, service de l'élevage de Nioro-du-Rip, à compter du 1-9-1971 (A.C. : néant);

Doudou Mané, Mle de solde 55822-H, service de l'élevage de Nioro-du-Rip, à compter du 3-9-1971 (A.C. : néant);

N'Diaga Sène, Mle de solde 52855-L, service de l'élevage de Dahra, à compter du 1-12-1970 (A.C. : néant);

Ibrahima Samba, Mle de solde 55951-E, service de l'élevage de Matam, à compter du 13-9-1971 (A.C. : néant);

Diadié Diarra, Mle de solde 41322-F, service de l'élevage de Goudiry, à compter du 1-10-1967 (A.C. : néant);

Thiéyacine Fall, Mle de solde 51844-L, A.T.I.E.L.A., à Saint-Louis, à compter du 2-1-1970 (A.C. : néant);

Augustin Yves Mango, Mle de solde 51845-M, S.E. Matam, à compter du 1-12-1970 (A.C. : néant);

Souleymane Diop, Mle de solde 53542-F, S.E. Kébémér, à compter du 1-12-1970 (A.C. : néant);

MM. Falaye Souané, Mle de solde 55831-F, S.E. Linguère, à compter du 1-10-1971;

Mame Boubacar Cissé, Mle de solde 55837-L, S.E. Kébémér, à compter du 31-8-1971 (A.C. : néant);

Daouda N'Diaye, Mle de solde 53548-K, S.E. Kébémér, à compter du 1-12-1970 (A.C. : néant);

M^{me} Khady Soumaré, Mle de solde 55840-D, Clinique vétérinaire, à Thiès, à compter du 1-9-1971 (A.C. : néant);

MM. Ciré Oumar Sy, Mle de solde 55820-F, S.E. Thillé Boubacar, à compter du 1-9-1971 (A.C. : néant);

Papa Dabo, Mle de solde 55834-I, S.E. Foundiougne, à compter du 1-9-1971 (A.C. : néant);

Maham Bâ, Mle de solde 55832-G, S.E. Matam, à compter du 1-9-1971 (A.C. : néant);

Ibrahima Lô, Mle de solde 51848-K, S.E. Podor, à compter du 1-12-1970 (A.C. : néant);

El Hadji Malick Badiané, Mle de solde 55841-E, S.E. Louga, à compter du 27-8-1971 (A.C. : néant);

N'Diawar Dièye, Mle de solde 53552-D, S.E. Matam, à compter du 1-12-1971 (A.C. : néant);

Moussa Diouf, Mle de solde 55829-O, I.R. Cap-Vert, à compter du 17-9-1971 (A.C. : néant);

Salif Ka, Mle de solde 55825-K, S.E. Podor, à compter du 1-9-1971 (A.C. : néant);

M^{me} Oulymata N'Dong, clinique vétérinaire, Dakar, à compter du 10-1-1972 (A.C. : néant);

N'Deye Coumba Bâ, Mle de solde 55819-P, S.E. Kaolack, à compter du 1-12-1971 (A.C. : néant);

MM. Djibril Diop, Mle de solde 53341-D, S.E. Matam, à compter du 1-12-1970 (A.C. : néant);

Mamadou Thiam, Mle de solde 53553-E, Diourbel, à compter du 1-12-1970 (A.C. : néant);

Babacar N'Diaye, Mle de solde 53543-F, S.E. Podor, à compter du 1-12-1970 (A.C. : néant);

Papa Moussa M'Bengue, Mle de solde 53551-C, S.E. Podor, à compter du 1-12-1970 (A.C. : néant);

Abdou Aziz M'Bodj, Mle de solde 53556-H, S.E. Podor, à compter du 1-12-1970 (A.C. : néant);

Mamadou Makhourédia Diop, Mle de solde 53660-B, S.E. Matam, à compter du 1-11-1970 (A.C. : néant);

Papa Faye, Mle de solde 53544-G, S.E. Matam, à compter du 1-12-1970 (A.C. : néant);

Tamsir Thiam, Mle de solde 53560-A, Diourbel, à compter du 1-12-1970 (A.C. : néant);

Bocar N'Dao, Mle de solde 53539-L, S.E. Podor, à compter du 1-12-1970 (A.C. : néant);

Mamadou Sonko, Mle de solde 53561-B, I.R. Diourbel, à compter du 1-12-1970 (A.C. : néant);

Amadou Siby, Mle de solde 53540-C, I.R. Diourbel, à compter du 20-9-1970 (A.C. : néant);

Sidy Lamine N'Diaye, Mle de solde 53563-D, I.R. Ziguinchor, à compter du 1-12-1970 (A.C. : néant);

Serigne Boubacar Diakhaté, Mle de solde 53547-J, I.R. Ziguinchor, à compter du 1-12-1970 (A.C. : néant);

Ibrahima Guissé, Mle de solde 51860-F, I.R. Diourbel, à compter du 1-12-1970 (A.C. : néant);

Arona Sèye, Mle de solde 53557-I, I.R. Casamance, à compter du 1-12-1970 (A.C. : néant);

N'Déné Mergane, Mle de solde 55827-M, I.R. Cap-Vert, à compter du 1-9-1971 (A.C. : néant);

Djibril Sangharé, Mle de solde 55826-L, I.R. Cap-Vert, à compter du 1-9-1971 (A.C. : néant);

Fara Niang, Mle de solde 55538-L, I.R. Tambacounda, à compter du 1-12-1971 (A.C. : néant);

Arona Niang, Mle de solde 55835-J, à compter du 7-12-1971 (A.C. : néant);

Par arrêté ministériel n° 1134 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 9 en date du 12 février 1973 :

Article unique. — Sont constatés au titre du 1^{er} semestre 1973, et à compter des dates ci-après, les passages automatiques d'échelons de agents techniques médicaux dont les noms suivent :

Baidy Diop, Mle de solde 34497-A, hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar, agent technique médical 2^e échelon, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant);

Ibrahima Diagne, Mle de solde 34489-D, hôpital Aristide-Le-Dantec, agent technique médical 1^{er} échelon, le 27-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 27-6-1973 (A.C. : néant);

Etienne Diagne, Mle de solde 34540-Z, hôpital Aristide-Le-Dantec, agent technique médical 1^{er} échelon, le 27-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 27-6-1973 (A.C. : néant);

Momar Fall, Mle de solde 34046-A, circonscription médicale de Nioro-du-Rip, agent technique médical adjoint 1^{er} échelon, le 5-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 5-6-1973 (A.C. : néant);

Samba Dieng, Mle de solde 43605-L, SLAP, à Thiès, agent technique médical adjoint 1^{er} échelon, le 5-6-1971, (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 5-6-1973 (A.C. : néant);

Ibrahima Wane, Mle de solde 34005-D, C.M.S., à Saint-Louis, agent technique médical adjoint 1^{er} échelon, le 5-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 5-6-1973 (A.C. : néant);

Ibrahima N'Diaye, Mle de solde 34386-Z, circonscription médicale de Thiès, agent technique médical adjoint 1^{er} échelon, le 5-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 5-6-1973 (A.C. : néant);

Amadou Sall, Mle de solde 42184-A, circonscription médicale de Linguère, agent technique médical adjoint 1^{er} échelon, le 5-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 5-6-1973 (A.C. : néant);

Gabriel Badiane, Mle de solde 34306-H, hôpital de Ziguinchor, agent technique médical adjoint 1^{er} échelon, le 5-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 5-6-1973 (A.C. : néant);

Abdoulaye dit Auguste N'Dour, Mle de solde 43697-E, secteur spécial n° 11, à M'Bour, agent technique médical adjoint 1^{er} échelon, le 5-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 5-6-1973 (A.C. : néant);

Cheikh Diop, Mle de solde 34133-Z, hôpital de Diourbel, agent technique médical adjoint 1^{er} échelon, le 5-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 5-6-1973 (A.C. : néant);

Samba Daly N'Diaye, Mle de solde 34179-B, service d'hygiène, à Dakar, agent technique médical adjoint 1^{er} échelon, le 5-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 5-6-1973 (A.C. : néant);

Séga Tounkara, Mle de solde 34002-A, hôpital de Saint-Louis, agent technique médical adjoint 1^{er} échelon, le 5-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 5-6-1973 (A.C. : néant);

Tidiane Bakhoun, Mle de solde 34602-G, hôpital régional de Ziguinchor, agent technique adjoint 1^{er} échelon, le 5-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 5-6-1973 (A.C. : néant);

Daouda Seck, Mle de solde 33972-D, école des agents sanitaires de Saint-Louis, agent technique médical adjoint 1^{er} échelon, le 5-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 5-6-1973 (A.C. : néant);

Moussa Fofana, Mle de solde 34467-D, circonscription médicale de Sédhiou, agent technique médical adjoint 1^{er} échelon, le 5-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 5-6-1973 (A.C. : néant);

Mamadou Sagna, Mle de solde 43607-I, secteur spécial n° 10 de Kolda, agent technique médical adjoint 1^{er} échelon, le 5-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 5-6-1973 (A.C. : néant);

Amadou Samba Ba, Mle de solde 34585-A, circonscription médicale de Kolda, agent technique médical adjoint 1^{er} échelon, le 5-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 5-6-1973 (A.C. : néant);

Sidy N'Diongue, Mle de solde 42938-P, secteur spécial n° 12 de Podor, agent technique médical adjoint 1^{er} échelon, le 5-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 5-6-1973 (A.C. : néant);

Thierno Ousmane Niang, Mle de solde 33762-C, centre hospitalier de Fatick, à Dakar, agent technique médical adjoint 1^{er} échelon, le 5-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 5-6-1973 (A.C. : néant);

MM. Ousmane Samba, Mle de solde 43700-H, SLAP, à Thiès, agent technique médical adjoint 1^{er} échelon, le 5-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 5-6-1973 (A.C. : néant);

Cheikh Guèye Diallo, Mle de solde 34492-D, hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar, agent technique médical adjoint 1^{er} échelon, le 5-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 5-6-1973 (A.C. : néant);

Mamadou Badiane, Mle de solde 34538-C, hôpital régional de Ziguinchor, agent technique médical adjoint 1^{er} échelon, le 5-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 5-6-1973 (A.C. : néant);

Ibrahima Diattara, Mle de solde 34453-A, hôpital régional de Ziguinchor, agent technique médical adjoint 1^{er} échelon, le 5-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 5-6-1973 (A.C. : néant);

Elias Akoueté Abbey, Mle de solde 34406-C, circonscription médicale de Tivaouane, agent technique médical adjoint 1^{er} échelon, le 5-6-1973 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 5-6-1973 (A.C. : néant);

Ousseynou Latyr Diagne, Mle de solde 34485-Z, hôpital de Saint-Louis, agent technique médical adjoint 1^{er} échelon, le 5-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 5-6-1973 (A.C. : néant);

Moussa Fall, Mle de solde 33916-N, circonscription médicale de Matam, agent technique médical adjoint 1^{er} échelon, le 5-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 5-6-1973 (A.C. : néant);

Amadou Konté, Mle de solde 43614-I, pharmacie d'approvisionnement, à Dakar, agent technique médical adjoint 1^{er} échelon, le 5-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 5-6-1973 (A.C. : néant);

Mamadou N'Gom, Mle de solde 42201-C, pharmacie d'approvisionnement, à Dakar, agent technique médical adjoint 1^{er} échelon, le 5-6-1973 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 5-6-1973 (A.C. : néant);

Amadou Seck, Mle de solde 33971-C, circonscription médicale de Linguère, agent technique médical adjoint 1^{er} échelon, le 5-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 5-6-1973 (A.C. : néant);

Bernard Goly, Mle de solde 34579-F, hôpital de Ziguinchor, agent technique médical adjoint 1^{er} échelon, le 5-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 5-6-1973 (A.C. : néant);

Oumar Dièye, Mle de solde 33885-E, hôpital de Thiès, agent technique médical adjoint 1^{er} échelon, le 5-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 5-6-1973 (A.C. : néant);

Samba Seydi, Mle de solde 43520-E, circonscription médicale de Sédhiou, agent technique médical adjoint de 1^{er} échelon, le 5-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 5-6-1973 (A.C. : néant);

Babacar Sall, Mle de solde 34888-B, circonscription médicale de Louga, agent technique médical adjoint 1^{er} échelon, le 5-6-1973 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 5-6-1973 (A.C. : néant);

Amadou Moctar Konaté, Mle de solde 46448-F, hôpital de Saint-Louis, agent technique médical adjoint 1^{er} échelon, le 5-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 5-6-1973 (A.C. : néant);

Abibou Diédhiou, Mle de solde 43602-I, secteur spécial n° 9 de Bignona, agent technique médical adjoint 1^{er} échelon, le 5-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 5-6-1973 (A.C. : néant);

Guelaye Diallo, Mle de solde 34488-C, circonscription médicale de Podor, agent technique médical adjoint 1^{er} échelon, le 5-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 5-6-1973 (A.C. : néant);

Simon Badiane, Mle de solde 34308-J, hôpital de Ziguinchor, agent technique médical adjoint 1^{er} échelon, le 5-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 5-6-1973 (A.C. : néant);

Kémé Maria, Mle de solde 34156-A, hôpital de Diourbel, agent technique médical adjoint 1^{er} échelon, le 5-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 5-6-1973 (A.C. : néant);

Massiré Seck, Mle de solde 33975-G, circonscription médicale de Diourbel, agent technique médical adjoint 1^{er} échelon, le 5-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 5-6-1973 (A.C. : néant);

- M. Bakary Sané**, Mle de solde 43627-L, circonscription médicale de Tambacounda, agent technique médical 1^{er} échelon, le 5-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 5-6-1973 (A.C. : néant);
- Oumar Goudiaby**, Mle de solde 34151-I, hôpital de Ziguinchor, agent technique médical adjoint 1^{er} échelon, le 5-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 5-6-1973 (A.C. : néant);
- Malick Sy**, Mle de solde 42997-I, secteur spécial n° 12 de Podor, agent technique médical adjoint 1^{er} échelon, le 5-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 5-6-1973 (A.C. : néant);
- Magatte Diop**, Mle de solde 34524-F, hôpital de Kaolack, agent technique médical adjoint 1^{er} échelon, le 5-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 5-6-1973 (A.C. : néant);
- Mamadou Amadou Sy**, Mle de solde 33819-P, circonscription médicale de Podor, agent technique médical adjoint 1^{er} échelon, le 5-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 5-6-1973 (A.C. : néant);
- Amadou Baba Diallo**, Mle de solde 34523-E, circonscription médicale de Louga, agent technique médical adjoint 1^{er} échelon, le 5-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 5-6-1973 (A.C. : néant);
- M^{me} Farima Tidjiani**, née Sakanokho, Mle de solde 33855-I, hôpital Aristide-Le-Dantec, agent technique médical adjoint 1^{er} échelon, le 5-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 5-6-1973 (A.C. : néant);
- MM. Assane Doucouré**, Mle de solde 42939-Q, secteur de Podor, agent technique médical adjoint 1^{er} échelon, le 5-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 5-6-1973 (A.C. : néant);
- M^{me} Koné**, née Aminata Diarra, Mle de solde 33939-O, hôpital de Saint-Louis, agent technique médical adjoint 1^{er} échelon, le 5-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 5-6-1973 (A.C. : néant);
- MM. Moussa Kanté**, Mle de solde 43613-I, secteur médical de Tambacounda, agent technique médical adjoint 1^{er} échelon, le 5-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 5-6-1973 (A.C. : néant);
- Ousmane Seck**, Mle de solde 33794-B, hôpital Aristide-Le-Dantec, agent technique médical adjoint 1^{er} échelon, le 5-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 5-6-1973 (A.C. : néant);
- Adiang Mandiang**, Mle de solde 43664-E, secteur spécial n° 14 de Diourbel, agent technique médical adjoint 1^{er} échelon, le 5-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 5-6-1973 (A.C. : néant);
- Léonard N'Deki**, Mle de solde 33744-G, hôpital Aristide-Le-Dantec, agent technique médical adjoint 1^{er} échelon, le 5-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 5-6-1973 (A.C. : néant);
- Abdoulaye M'Baye**, Mle de solde 34338-G, hôpital de Ziguinchor, agent technique médical adjoint 1^{er} échelon, le 5-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 5-6-1973 (A.C. : néant);
- Amadou Bâ**, Mle de solde 33861-C, hôpital de Saint-Louis, agent technique médical adjoint 1^{er} échelon, le 5-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 5-6-1973 (A.C. : néant);
- Moussa Diop**, Mle de solde 33609-O, hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar, agent technique médical adjoint 1^{er} échelon, le 5-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 5-6-1973 (A.C. : néant);
- Yaya Mamadou Dia**, Mle de solde 34617-J, institut d'hygiène sociale, à Dakar, agent technique médical adjoint 1^{er} échelon, le 5-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 5-6-1973 (A.C. : néant);
- Babacar N'Dour**, Mle de solde 33746-I, centre hospitalier de Fann, à Dakar, agent technique médical adjoint 1^{er} échelon, le 5-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 5-6-1973 (A.C. : néant);
- Cheikh Fall**, Mle de solde 33912-J, hôpital de Saint-Louis, agent technique médical adjoint 1^{er} échelon, le 5-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 5-6-1973 (A.C. : néant);
- Mamadou Mendy**, Mle de solde 34623-F, hôpital de Kaolack, agent technique médical adjoint 1^{er} échelon, le 5-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 5-6-1973 (A.C. : néant);
- MM. N'Diaga Seck**, Mle de solde 34105-E, circonscription médicale de Kafrine, agent technique médical adjoint 1^{er} échelon, le 5-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 5-6-1973 (A.C. : néant);
- Sidy Diédhiou**, Mle de solde 34451-A, hôpital de Ziguinchor, agent technique médical adjoint 1^{er} échelon, le 5-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 5-6-1973 (A.C. : néant);
- Abdoulaye N'Diaye**, Mle de solde 53616-I, secteur spécial de Kolda, agent technique médical adjoint 1^{er} échelon, le 5-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 5-6-1973 (A.C. : néant);
- Khaly Diop**, Mle de solde 43606-H, secteur spécial n° 9 de Bignona, agent technique médical adjoint 1^{er} échelon, le 5-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 5-6-1973 (A.C. : néant);
- Ibrahima Gaye**, Mle de solde 33644-F, hôpital Aristide-Le-Dantec, agent technique médical adjoint 1^{er} échelon, le 5-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 5-6-1973 (A.C. : néant);
- Alphousseyni Diatta**, Mle de solde 43599-F, secteur spécial n° 10 de Kolda, agent technique médical adjoint 1^{er} échelon, le 5-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 5-6-1973 (A.C. : néant);
- M^{me} Konaté**, née Diaréto N'Diaye, Mle de solde 33676-I, centre médico-social des fonctionnaires, à Dakar, agent technique médical adjoint 1^{er} échelon, le 5-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 5-6-1973 (A.C. : néant);
- Khadidiatou Dia**, Mle de solde 42948-O, circonscription médicale de Saint-Louis, agent technique médical adjoint 1^{er} échelon, le 5-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 5-6-1973 (A.C. : néant);
- MM. Adama Bâ**, Mle de solde 34008-G, hôpital de Kaolack, agent technique médical adjoint 1^{er} échelon, le 5-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 5-6-1973 (A.C. : néant);
- M^{me} Bathiane Seck**, Mle de solde 34104-D, circonscription médicale de Kafrine, agent technique médical adjoint 1^{er} échelon, le 5-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, le 5-6-1973 (A.C. : néant);
- Amadou Seck**, Mle de solde 33975-C, circonscription médicale de Podor, agent technique médical adjoint 1^{er} échelon, le 5-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 5-6-1973 (A.C. : néant);
- Oumar Diatté**, Mle de solde 43594-A, secteur spécial n° 10 de Kolda, agent technique médical adjoint 1^{er} échelon, le 5-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 5-6-1973 (A.C. : néant);
- Demba Sarr**, Mle de solde 43582-Z, hôpital de Saint-Louis, agent technique médical adjoint 1^{er} échelon, le 5-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 5-6-1973 (A.C. : néant);
- Babacar N'Diaye**, Mle de solde 34418-J, hôpital de Tambacounda, agent technique médical adjoint 1^{er} échelon, le 5-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 5-6-1973 (A.C. : néant);
- Cheikh Tidiane Aidara**, Mle de solde 42945-L, hôpital de Saint-Louis, agent technique médical adjoint 1^{er} échelon, le 5-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 5-6-1973 (A.C. : néant);
- Jacques Coly**, Mle de solde 34013-A, circonscription médicale de Kafrine, agent technique médical adjoint 1^{er} échelon, le 5-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 5-6-1973 (A.C. : néant);
- Malaw N'Diaye**, Mle de solde 34176-A, circonscription médicale de Diourbel, agent technique médical adjoint 1^{er} échelon, le 5-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 5-6-1973 (A.C. : néant);
- Mamadou Bâ**, Mle de solde 34611-E, hôpital de Kaolack, agent technique médical adjoint 1^{er} échelon, le 5-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 5-6-1973 (A.C. : néant);
- Abdou Bodian**, Mle de solde 34617-K, hôpital de Saint-Louis, agent technique médical adjoint 1^{er} échelon, le 5-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 5-6-1973 (A.C. : néant);
- Hamath Sémou N'Gom**, Mle de solde 34273-C, hôpital de Thiès, agent technique médical adjoint 1^{er} échelon, le 5-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 5-6-1973 (A.C. : néant);

Amsata Sène, Mlle de solde 34392-E, circonscription médicale de Louga, agent technique médical adjoint 1^{er} échelon, le 5-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 5-6-1973 (A.C. : néant);

Amadou Diaité, Mlle de solde 34002-A, hôpital de Kaolack, agent technique médical adjoint 1^{er} échelon, le 5-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 5-6-1973 (A.C. : néant);

Emmanuel N'Tab, Mlle de solde 33763-D, service d'hygiène, à Dakar, agent technique médical adjoint 1^{er} échelon, le 5-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 5-6-1973 (A.C. : néant);

Théophan Kouam Diogo, Mlle de solde 33590-D, centre hospitalier de Fann, à Dakar, agent technique médical adjoint 1^{er} échelon, le 5-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 5-6-1973 (A.C. : néant);

Baba Niasse, Mlle de solde 42922-K, secteur spécial de Tambacounda, agent technique médical adjoint 1^{er} échelon, le 5-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 5-6-1973 (A.C. : néant);

Ernest Madialine, Mlle de solde 34006-H, hôpital de Saint-Louis, agent technique médical adjoint 1^{er} échelon, le 5-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 5-6-1973 (A.C. : néant);

Amadou Bâ Thioune, Mlle de solde 34297-A, dispensaire S-Diougare, Kaolack, agent technique médical adjoint 1^{er} échelon, le 5-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 5-6-1973 (A.C. : néant);

Sidi Mactar Dieng, Mlle de solde 33487-D, institut d'hygiène sociale, à Dakar, agent technique médical adjoint 1^{er} échelon, le 5-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 5-6-1973 (A.C. : néant);

Mamadou Bodian, Mlle de solde 43795-D, secteur spécial de Tambacounda, agent technique médical adjoint 1^{er} échelon, le 5-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 5-6-1973 (A.C. : néant);

Saër M'Baye, Mlle de solde 34065-B, hôpital de Kaolack, agent technique médical adjoint 1^{er} échelon, le 5-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 5-6-1973 (A.C. : néant);

Faganda Cissoko, Mlle de solde 34399-B, service d'hygiène, à Tambacounda, agent technique médical adjoint 1^{er} échelon, le 5-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 5-6-1973 (A.C. : néant);

Oumar Goudiaby, Mlle de solde 43611-G, secteur spécial n° 9 de Bignona, agent technique médical adjoint 1^{er} échelon, le 5-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 5-6-1973 (A.C. : néant);

Lassana Badji, Mlle de solde 34003-H, hôpital de Ziguinchor, agent technique médical adjoint 1^{er} échelon, le 5-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 5-6-1973 (A.C. : néant);

Moustapha Dabo, Mlle de solde 34491-E, circonscription médicale de Bignona, agent technique médical adjoint 1^{er} échelon, le 5-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 5-6-1973 (A.C. : néant);

Lassana Konaté, Mlle de solde 43694-B, SLAP de Thiès, agent technique médical adjoint 1^{er} échelon, le 5-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 5-6-1973 (A.C. : néant);

Elie Joseph Coly, Mlle de solde 34568-F, circonscription médicale de Rufisque, agent technique médical adjoint 1^{er} échelon, le 5-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 5-6-1973 (A.C. : néant);

Ibrahima Ka, Mlle de solde 34061-F, hôpital de Kaolack, agent technique médical adjoint 1^{er} échelon, le 5-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 5-6-1973 (A.C. : néant);

Bara N'Diaye, Mlle de solde 33951-E, circonscription médicale de Matam, agent technique médical adjoint 1^{er} échelon, le 5-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 5-6-1973 (A.C. : néant);

Mamadou Ismaïla Diouf, Mlle de solde 33619-K, dispensaire de Bel-Air, à Dakar, agent technique médical adjoint 1^{er} échelon, le 5-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 5-6-1973 (A.C. : néant);

Mamadou Lamine Diatta, Mlle de solde 43600-G, secteur spécial n° 9 de Bignona, agent technique médical adjoint 1^{er} échelon, le 5-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 5-6-1973.

Par arrêté ministériel n° 1135 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 8, en date du 12 février 1973 :

Article unique. — Sont constatés, à compter des dates ci-après, les passages automatiques d'échelons des infirmiers d'élevage dont les noms suivent :

MM. Abdoulaye Anne, Mlle de solde 51864-J, service de l'élevage, à Ouak Gouna, infirmier d'élevage adjoint 1^{er} échelon, le 2-1-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 2-1-1972 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Amadou Lamine Diaw, Mlle de solde 51853-J, inspection régionale de Diourbel, infirmier d'élevage adjoint 1^{er} échelon, le 2-1-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 2-1-1972 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Bourama Diémé, Mlle de solde 49185-G, inspection régionale de Diourbel, infirmier d'élevage adjoint 1^{er} échelon, le 2-1-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 2-1-1972 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Massamba Dioum, Mlle de solde 51854-K, inspection régionale de Diourbel, infirmier d'élevage adjoint 1^{er} échelon, le 2-1-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 2-1-1972 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Boubacar Laye, Mlle de solde 51862-H, inspection régionale de Diourbel, infirmier d'élevage adjoint 1^{er} échelon, le 2-1-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 2-1-1972 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

M'Baye Bèye, Mlle de solde 51857-N, service de l'élevage, à Vélingara, infirmier d'élevage adjoint 1^{er} échelon, le 4-6-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 4-6-1972 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Ibrahima Diakhate, Mlle de solde 51847-Q, inspection régionale de Saint-Louis, infirmier d'élevage adjoint 1^{er} échelon, le 4-6-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 4-6-1972 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Moro Gano, Mlle de solde 51835-N, service de l'élevage, à Vélingara, infirmier d'élevage adjoint 1^{er} échelon, le 4-6-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 4-6-1972 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Oumar Hanne, Mlle de solde 49183-L, service de l'élevage, à Vélingara, infirmier d'élevage adjoint 1^{er} échelon, le 4-6-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 4-6-1972 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Moustapha Kamara, Mlle de solde 49169-A, service de l'élevage, à Vélingara, infirmier d'élevage adjoint 1^{er} échelon, le 4-6-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 4-6-1972 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

M'Baye Boury Sène, Mlle de solde 51842-C, service de l'élevage, à Kédougou, infirmier d'élevage adjoint 1^{er} échelon, le 4-6-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 4-6-1972 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Alioune Tounkara, Mlle de solde 51348-F, service de l'élevage, à Kédougou, infirmier d'élevage adjoint 1^{er} échelon, le 4-6-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 4-6-1972 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Abdoulaye Touré, Mlle de solde 49173-M, service de l'élevage, à Kédougou, infirmier d'élevage adjoint 1^{er} échelon, le 4-6-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 4-6-1972 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Abdou Khaly Diop, Mlle de solde 49171-J, inspection régionale de l'élevage, à Saint-Louis, infirmier d'élevage adjoint 2^e échelon, le 9-12-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 9-12-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Souleymane M'Bengue, Mlle de solde 49177-D, service de l'élevage, à Goudiry, infirmier d'élevage adjoint 2^e échelon, le 9-12-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 9-12-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mahmoud N'Daw, Mlle de solde 44141-B, inspection régionale de Tambacounda, infirmier d'élevage adjoint de 2^e échelon, le 9-12-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 9-12-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

M. Gatien Diatta, Mle de solde 49174-G, service de l'élevage, à Malèm Hoddar, infirmier d'élevage adjoint 2^e échelon, le 1-11-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

M^{me} Coura Bâ, Mle de solde 49184-H, service de l'élevage à Saint-Louis, infirmière d'élevage adjointe 2^e échelon, le 1-11-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

M. Santang Baldé, Mle de solde 49163-G, S.S., à Birkilane, infirmier d'élevage adjoint 2^e échelon, le 1-11-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

François Bodian, Mle de solde 44177-G, S.S., Tataguine, infirmier d'élevage adjoint 2^e échelon, le 1-11-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Nicolas Coly, Mle de solde 44133-A, S.S. Foundiougne, infirmier d'élevage adjoint 2^e échelon, le 1-11-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alioune Camara, Mle de solde 49182-J, S.S. M'Bour, infirmier d'élevage adjoint 2^e échelon, le 1-11-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Malick N'Diaye, Mle de solde 50630-H, service de l'élevage, à Tiyaouane, infirmier d'élevage adjoint 2^e échelon, le 1-11-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Saadou N'Diaye, Mle de solde 50631-I, S.S. M'Bour, infirmier d'élevage adjoint 2^e échelon, le 1-11-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Sahiré Bassène, Mle de solde 48928-K, inspection régionale de l'élevage, à Ziguinchor, infirmier d'élevage adjoint 2^e échelon, le 1-10-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-10-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

M^{me} Baye Fall, Mle de solde 48932-D, service de l'élevage à Louga, infirmier d'élevage adjoint 2^e échelon, le 1-10-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-10-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Jean William Forestier, Mle de solde 48590-M, inspection régionale du Cap-Vert, infirmier d'élevage adjoint 3^e échelon, le 27-5-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 27-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Lamine Diarra, Mle de solde 41347-I, C.E.R., à Djilor, infirmier d'élevage adjoint 3^e échelon, le 27-5-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 27-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abba Seydi, Mle de solde 61109-M, service de l'élevage, à Sédhiou, infirmier d'élevage adjoint 3^e échelon, le 27-5-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 27-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 1136 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 12 février 1973 :

Article premier. — Est constaté, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon de M. Malick Basse, Mle de solde 32567-G, instituteur principal de 2^e échelon, au grade d'instituteur principal de 3^e échelon, indice 1725, à compter du 8 octobre 1972, conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1967, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967 (R.S.M. : épuisé).

Par arrêté ministériel n° 1137 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 12 février 1973 :

Article unique. — L'arrêté n° 6641 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 28 juin 1972 portant prise en charge de M^{me} Loupeda, née Zinzindohoue, professeur de C.E.G., est modifié comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — M^{me} Loupeda, née Zinzindohoue Renée, Mle de solde 341517-J, professeur des C.N. et C.E.G. de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres dahoméens, servant au Sénégal dans la position de détachement, au C.E.G. Santhiaba, à Rufisque, percevra, à compter du 25 février 1972, le traitement afférent aux indices de soldes indiqués ci-après :

Professeur des C.N. et C.E.G., indice dahoméen 450 net, indice sénégalais 2267.

Lire :

Article premier. — M^{me} Loupeda, née Zinzindohoue Renée, Mle de solde 351517-L, professeur des C.N. et C.E.G. de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres dahoméens, servant au Sénégal dans la position de détachement, au C.E.G. Santhiaba, à Rufisque, percevra, à compter du 25 février 1972, le traitement afférent aux indices de soldes indiqués ci-après :

Professeur C.N. et C.E.G., indice dahoméen 450 net, indice sénégalais 1434.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 1159 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 12 février 1972 :

Article unique. — M. Mamadou Seck, Mle de solde 10292, secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle, précédemment en service au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, est mis à la disposition du Ministre de la Culture pour servir aux archives culturelles.

Imputation budgétaire : Chapitre 531, article 9910.

Par arrêté ministériel n° 1160 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. en date du 12 février 1973 :

Article unique. — Il est attribué à M. Mamadou Diougou, Mle de solde 30076-B, instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, en service à l'école de Guéoul, un rappel d'ancienneté de 1 an pour services militaires obligatoires.

Par arrêté ministériel n° 1163 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 12 février 1973 :

Article unique. — La disponibilité d'un an, accordée à M. Ousmane Dieng, Mle de solde 48978-F, ingénieur des travaux d'élevage adjoint 3^e échelon, précédemment en service à la direction de l'élevage, qui poursuit ses études, est sur sa demande renouvelée pour une 2^e période d'un an, et à compter du 1^{er} janvier 1973.

Par arrêté ministériel n° 1164 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 12 février 1973 :

Article unique. — M. Idrissa N'Doye, Mle de solde 48589-D, infirmier d'élevage adjoint 3^e échelon, à compter du 21-10-1971 (R.S.M. : 1 an, 7 mois, 9 jours), passe au 4^e échelon de son grade, à compter du 12-3-1972 (R.S.M. : épuisé).

Par arrêté ministériel n° 1165 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. en date du 12 février 1973 :

Article unique. — Il est attribué à M. Joseph Traoré, Mle de solde 43536-I, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, en service au Ministère de l'Éducation nationale, à Dakar, un rappel d'ancienneté de 1 an, 6 mois, pour services militaires obligatoires.

Par arrêté ministériel n° 1167 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 12 février 1973 :

Article unique. — Il est attribué à M. Eugène Moreira, Mle de solde 37849-I, maître d'éducation physique de 1^{re} classe, 3^e échelon, en service au lycée Van-Vollenhoven, à Dakar, un rappel d'ancienneté de 1 an, pour services militaires obligatoires.

Par arrêté ministériel n° 1168 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 12 février 1973 :

Article unique. — M. Mamadou Tidiane Bâ, Mle de solde 10756, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, né le 11 mars 1915, à Saint-Louis, en service à Tambacounda, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 11 mars 1973, sera admis, à compter du 1^{er} avril 1973, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 1170 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 6 en date du 12 février 1973 :

Article unique. — Il est attribué à M. Ibou Fall, Mle de solde 43720-F, maître d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 4^e échelon, en service à l'U.A.S.S.U. régionale du Cap-Vert, à Dakar, un rappel d'ancienneté de 3 ans, pour services militaires obligatoires.

Par arrêté ministériel n° 1171 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 12 février 1973 :

Article unique. — M. Ousmane Thiam, Mle de solde 10708, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, né le 15 février 1915, à Médine (Mali), en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, à Dakar, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 15 février 1973, sera admis, à compter du 1^{er} avril 1973, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 1172 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 12 février 1973 :

Article unique. — Il est attribué à M. Léon Bissao, Mle de solde 32576-E, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, en service à l'école de Santhiaba, à Ziguinchor, un rappel d'ancienneté de 1 an, pour services militaires obligatoires.

Par arrêté ministériel n° 1173 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 12 février 1973 :

Article unique. — M. Papa Mandaw Sow, Mle de solde 10687, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, né le 13 février 1915, à Rufisque, en service à l'Assemblée nationale, à Dakar, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 13 février 1973, sera admis, à compter du 1^{er} avril 1973, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 1174 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 12 février 1973 :

Article unique. — Il est attribué à M. Tidiane Lô, Mle de solde 11378-D, contrôleur adjoint 1^{er} échelon du travail, en service à l'inspection régionale du travail du Cap-Vert, à Dakar, un rappel d'ancienneté de 1 an, 6 mois, pour services militaires obligatoires.

Par arrêté ministériel n° 1185 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G.2-D. en date du 12 février 1973 :

Article premier. — M. Nicolas Sané, agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle des postes et télécommunications dont la disponibilité pour convenances personnelles est arrivée à expiration le 2 novembre 1972, est replacé sur sa demande dans la même position pour une période de deux ans au titre de l'article 81, paragraphe C de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961.

Art. 2. — Dans cette position M. Sané n'aura droit à aucune rémunération et ne pourra bénéficier de l'avancement hiérarchique.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 2 novembre 1972.

Par arrêté ministériel n° 1198 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 11 en date du 12 février 1973 :

Article premier. — M. Oumar Diallo, non immatriculé, aide-météorologiste principal de classe exceptionnelle, précédemment en congé de longue durée, reconnu apte à reprendre son service, est remis à la disposition du représentant de l'ASECNA.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 1230 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 13 février 1973 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre des années 1971 et 1972, les secrétaires de chancellerie dont les noms suivent :

Pour le grade de secrétaire de chancellerie de 2^e classe, 1^{er} échelon

MM. Amadou N'Doye, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-6-1972;

Moussa Sagna, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-6-1972;

Mamadou Diop, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-6-1971;

Pour le grade de secrétaire de chancellerie de 3^e classe, 1^{er} échelon

MM. Mamadou Diarra, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-6-1971 (A.C. : 1 an);

Amadou Lamine Diouf, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-6-1971 (A.C. : 1 an);

Papa Amadou Fall, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-6-1971 (A.C. : 1 an);

Tamsir Momar Lô, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-6-1971 (A.C. : 1 an);

Mandiène Niang, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-6-1971 (A.C. : 1 an);

Serigne M'Backé Samb, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-6-1971 (A.C. : 1 an);

Diamé Sarr, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-6-1971 (A.C. : 1 an);

Abdoulaye Sène, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-6-1971 (A.C. : 1 an);

Ibrahima Sène, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-6-1971 (A.C. : 1 an).

Par arrêté ministériel n° 1231 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 13 février 1973 :

Article premier. — Sont promus, à compter des dates ci-après, au titre des années 1971 et 1972, tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde, les secrétaires de chancellerie dont les noms suivent :

Au grade de secrétaire de chancellerie de 2^e classe, 1^{er} échelon

MM. Amadou N'Doye, Mle de solde 39281-H, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-6-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moussa Sagna, Mle de solde 10632-F, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-6-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Diop, Mle de solde 10414, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-6-1971 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade de secrétaire de chancellerie de 3^e classe, 1^{er} échelon (titularisation)

MM. Mamadou Diarra, Mle de solde 55524-G, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-6-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Amadou Lamine Diouf, Mle de solde 55519-N, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-6-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Papa Amadou Fall, Mle de solde 55527-J, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-6-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Tamsir Momar Lô, Mle de solde 55542-C, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-6-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Mandiène Niang, Mle de solde 22148-E, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-6-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Serigne M'Backé Samb, Mle de solde 55536-H, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-6-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Diamé Sarr, Mle de solde 55529-L, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-6-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Abdoulaye Sène, Mle de solde 50676-J, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-6-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Ibrahima Sène, Mle de solde 55531-I, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-6-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant).

Art. 2. — Est constaté, à compter des dates ci-après, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, le passage à l'échelon supérieur de leur grade, des secrétaires de chancellerie dont les noms suivent :

Au grade de secrétaire de Chancellerie de 3^e classe, 2^e échelon

- MM. Mamadou Diarra, Mle de solde 55524-G, Ministère des Affaires étrangères, secrétaire de chancellerie de 3^e classe, 1^{er} échelon, le 1-6-1971 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-6-1972 (R.S.M. : néant);
- Amadou Lamine Diouf, Mle de solde 55519-N, Ministère des Affaires étrangères, secrétaire de chancellerie de 3^e classe, 1^{er} échelon, le 1-6-1971 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-6-1972 (R.S.M. : néant);
- Papa Amadou Fall, Mle de solde 55527-J, Ministère des Affaires étrangères, secrétaire de chancellerie de 3^e classe, 1^{er} échelon, le 1-6-1971 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-6-1972 (R.S.M. : néant);
- Tamsir Momar Lô, Mle de solde 55542-C, Ministère des Affaires étrangères, secrétaire de chancellerie de 3^e classe, 1^{er} échelon, le 1-6-1971 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-6-1972 (R.S.M. : néant);
- Mandiène Niang, Mle de solde 22148-E, Ministère des Affaires étrangères, secrétaire de chancellerie de 3^e classe, 1^{er} échelon, le 1-6-1971 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-6-1972 (R.S.M. : néant);
- Serigne M'Backé Samb, Mle de solde 55536-H, Ministère des Affaires étrangères, secrétaire de chancellerie de 3^e classe, 1^{er} échelon, le 1-6-1971 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-6-1972 (R.S.M. : néant);
- Diamé Sarr, Mle de solde 55529-L, Ministère des Affaires étrangères, secrétaire de chancellerie de 3^e classe, 1^{er} échelon, le 1-6-1971 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-6-1972 (R.S.M. : néant);
- Abdoulaye Sène, Mle de solde 50676-J, Ministère des Affaires étrangères, secrétaire de chancellerie de 3^e classe, 1^{er} échelon, le 1-6-1971 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-6-1972 (R.S.M. : néant);
- Ibrahima Sène, Mle de solde 55531-C, Ministère des Affaires étrangères, secrétaire de chancellerie de 3^e classe, 1^{er} échelon, le 1-6-1971 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-6-1972 (R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 1264 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 13 février 1973 :

Article premier. — M. Niokhor Sané, instituteur adjoint de 6^e classe de l'ex-cadre commun supérieur de l'enseignement, est intégré dans le nouveau corps des instituteurs adjoints, comme indiqué ci-après, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 1960 du 13 février 1968.

— Instituteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1966, passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1968, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1970.

Art. 2. — La solde de l'intéressé, en service à Diourbel, est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 1265 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 13 février 1973 :

Article unique. — M. Ibrahima M'Baye, Mle de solde 351161-C, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est nommé dans le corps des instituteurs en qualité d'instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 8 décembre 1971, date de sa prise de service.

Par arrêté ministériel n° 1266 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 13 février 1973 :

Article premier. — M^{lle} Khadidiatou Bâ, Mle de solde 53896-C, candidate à un poste dans l'enseignement du premier degré, titulaire du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collè-

ges d'enseignement général (C.A.E.-C.E.G., session de 1971), est nommée dans le corps des professeurs de C.E.G. en qualité de stagiaire, indice 1141, à compter du 11 octobre 1971, date de sa prise de service.

Art. 2. — La solde de l'intéressée en service à D.I.P., à Dakar-Médina, est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 1270 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 13 février 1973 :

Article unique. — M. Issa Sall, Mle de solde 11210, commis expéditionnaire 3^e échelon, précédemment en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques (centre des établissements publics), dont la disponibilité a expiré depuis le 30 novembre 1968, est radié du contrôle, à compter du 1^{er} décembre 1968.

Par arrêté ministériel n° 1271 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 3 en date du 13 février 1973 :

Article premier. — M. Ibrahima Dème, Mle de solde 13481-E, moniteur pratique auxiliaire (ax. 2434), catégorie B 1, échelle VIII, échelon 3, en service à l'inspection primaire de Ziguinchor, ayant atteint la limite d'âge de 55 ans le 2 janvier 1973, est radié à compter de cette date des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement de la République du Sénégal.

Art. 2. — M. Ibrahima Dème, qui réunit à la date du 2 janvier 1973, 18 ans, 8 mois, 1 jour de services, effectués du 1^{er} mai 1954 au 2 janvier 1973, en qualité d'auxiliaire, a droit à l'indemnité de fin d'engagement, prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 p. 2 du 29 avril 1954, au taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 2-1-1973.

Art. 3. — Les droits à congé de l'intéressé seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice, conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail par le Ministère de l'Education nationale.

Par arrêté ministériel n° 1272 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 3 en date du 13 février 1973 :

Article premier. — M. Idrissa Diémé, Mle de solde 13467-C, ronéotypiste auxiliaire (ax. 2337), catégorie B 2, échelle IV, échelon 3, en service à l'arrondissement des travaux publics de la Casamance, à Ziguinchor, devant atteindre la limite d'âge de 55 ans le 12 février 1973, sera radié à compter de cette date des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement de la République du Sénégal.

Art. 2. — M. Idrissa Diémé, qui réunira à la date du 12 février 1973, 18 ans, 9 mois, 11 jours de services, effectués du 1^{er} mai 1954 au 12 février 1973 en qualité d'auxiliaire, aura droit à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 p. 2 du 29 avril 1954, aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 12-2-1973.

Art. 3. — Les droits à congé auxquels l'intéressé pourra prétendre à la date du 12 février 1973 seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice, conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail, par le Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

Par arrêté ministériel n° 1276 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 3 en date du 13 février 1973 :

Article premier. — M. Faléfi Kourouma, Mle de solde 40108-M, chef d'équipe auxiliaire (ax. 429), catégorie B 1, échelle VIII, échelon 8, en service à la direction du service topographique (bureau de Rufisque), devant atteindre la limite d'âge de 55 ans le 28 février 1973, est radié à compter de cette date des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement de la République du Sénégal.

Art. 2. — M. Faléfi Kourouma, qui réunira à la date du 28 février 1973, 18 ans, 9 mois, 27 jours de services effectués du 1^{er} mai 1954 au 28 février 1973 en qualité d'auxiliaire; aura droit à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P. 2 du 29 avril 1954, au taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 28-2-1973.

Art. 3. — Les droits à congé auxquels l'intéressé pourra prétendre à la date du 28 février 1973 seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice, conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail, par le Ministère chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

Par arrêté ministériel n° 1296 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 3 en date du 14 février 1973 :

Article premier. — Sont rapportées, les dispositions de l'arrêté n° 12805 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.E.-B. 3 du 21 novembre 1972 portant radiation et liquidation des droits de M. Hamady Boubou Diadié Bâ, Mle de solde 13863, facteur auxiliaire (ax. 3051), catégorie B.1, échelle VI, échelon 2, en service à l'office des postes et télécommunications du Sénégal, l'intéressé n'ayant pas atteint la limite d'âge.

Art. 2. — M. Hamady Boubou Diadié Bâ reste maintenu à son ancien poste d'affectation.

Art. 3. — M. Hamady Diadié Bâ est astreint au remboursement intégral de l'indemnité de fin d'engagement qu'il a déjà perçue pour ses services auxiliaires effectués du 1^{er} janvier 1947 au 31 décembre 1972.

Art. 4. — Le présent arrêté prend effet en ce qui concerne la solde, à compter de la date de reprise de service de M. Bâ.

Par arrêté ministériel n° 1381 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G. 2-D. en date du 16 février 1973 :

Article premier. — M. Antoine François Gomis, Mle de solde 70427-P, commis principal de classe exceptionnelle des postes et télécommunications, en service à Rufisque, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} juillet 1973.

Art. 2. — M. Amadou Boubacar Aw, Mle de solde 70457-M, commis principal de classe exceptionnelle des postes et télécommunications, en service à Dakar-C.D., qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} juillet 1973.

Art. 3. — M. Papa Yamar Diop, Mle de solde 70352-G, facteur principal 3^e échelon des postes et télécommunications, en service à Thiès-Secteur, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} juillet 1973.

Par arrêté ministériel n° 1445 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 10 en date du 16 février 1973 :

Article premier. — M. Adama N'Daw, Mle de solde 31411-F, moniteur adjoint stagiaire ayant terminé les études du 1^{er} cycle de l'enseignement du second degré, est nommé dans le nouveau corps des moniteurs en qualité de moniteur stagiaire, indice 477, à compter du 1^{er} janvier 1962.

Art. 2. — L'intéressé, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est nommé dans le corps des instituteurs en qualité d'instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 19 juillet 1972.

Par arrêté ministériel n° 1446 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 16 février 1973 :

Article premier. — Sont constatés au titre du 1^{er} semestre 1973, et à compter des dates ci-après, les passages automatiques d'échelons des agents techniques de la santé publique, dont les noms suivent :

MM. Souleymane Fall, Mle de solde 34664-C, services sanitaires, aéroport de Yoff, à Dakar, agent technique de la santé principal de classe exceptionnelle 1^{er} échelon, le 24-4-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 24-4-1973 (A.C. : néant);

Amadou Thiam, Mle de solde 33998-H, hôpital de Saint-Louis, agent technique de la santé principal 2^e échelon, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant).

Par décision ministérielle n° 1088 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 12 février 1973 :

Article premier. — M^{me} Thiam, née Khadidiatou Moussa Bâ, Mle de solde 58976-E, dactylographe décisionnaire, en service à l'arrondissement des travaux publics du Sénégal oriental, à Tambacounda (Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports), est reclassée en qualité de sténodactylographe, et reste maintenue au même poste.

Art. 2. — M^{me} Thiam, née Khadidiatou Moussa Bâ, titulaire du C.A.P. de sténodactylographe, percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P.-4.B. du 13 mai 1961, la rémunération mensuelle de 30.000 francs.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter de la date de sa signature.

Par décision ministérielle n° 1124 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 12 février 1973

Article premier. — M^{me} Alia Hamout est engagée pour une durée indéterminée en qualité de sténodactylographe et mise à la disposition du Ministre du Développement industriel, pour servir à la direction de l'énergie et de l'hydraulique, en remplacement de M^{me} Joséphine Badiane, démissionnaire.

Imputation budgétaire : Chapitre 401, article 4600.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, date qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{me} Alia Hamout percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, la rémunération mensuelle de base de 30.000 francs.

Par décision ministérielle n° 1140 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 12 février 1973 :

Article unique. — A compter de la date de la signature de la présente décision, M. Momat M'Baye, Mle de solde 44302-E, préposé des eaux et forêts décisionnaire, en service au C.E.R. de N'Guékokh, est reclassé en qualité d'agent technique des eaux et forêts et percevra à cet effet la solde d'un fonctionnaire à l'indice 560 nouveau, calculée sans défalcation des 5 % pour pension de retraite, par référence à un agent technique stagiaire.

Par décision ministérielle n° 1148 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 12 février 1973 :

Article unique. — Est radié, à compter du 11 mars 1971, du contrôle nominatif des agents non titulaires de l'administration, M. Abdoul Aziz Cissé, Mle de solde 17224-B, chef de centre d'animation décisionnaire, en service à M'Bour, nommé dans le corps des inspecteurs de l'animation suivant arrêté n° 11563 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 8 du 12 octobre 1972.

Les droits éventuels à congé auxquels l'intéressé peut prétendre lui seront liquidés par les soins du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports, sous forme d'indemnité compensatrice de congé, calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Par décision ministérielle n° 1150 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 12 février 1973 :

Article premier. — Est acceptée, à compter du 24 octobre 1972, date d'expiration de son congé administratif, la démission de son emploi offerte par M. Eligué Diédhiou, Mle de solde 26337-C, chauffeur décisionnaire, en service à la perception de Vélingara.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à l'encontre de M. Diédhiou pour le remboursement d'un mois de salaire au titre du préavis réglementaire qu'il n'a pas respecté.

Par décision ministérielle n° 1154 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 12 février 1973 :

Article premier. — M. Oumar Diop, Mle de solde 54501-G, perforeur-vérifieur décisionnaire, précédemment en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques (centre comptable A.-Peytavin), est licencié de son emploi à compter du 26 octobre 1972 pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 26 octobre 1972.

Par décision ministérielle n° 1232 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4. en date du 13 février 1973 :

Article premier. — M^{lle} Thérèse Diouf est engagée pour une durée indéterminée en qualité de dactylographe et mise à la disposition du Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères.

Imputation budgétaire : Chapitre 311, article 660.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{lle} Thérèse Diouf, titulaire du C.A.P., percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, la rémunération mensuelle de 17.520 francs.

Par décision ministérielle n° 1233 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4. en date du 13 février 1973 :

Article premier. — M^{lle} Aidmet Georgette Hélène Philomène Ayoko Foly, est engagée pour une durée indéterminée en qualité de dactylographe et mise à la disposition du Secrétariat d'Etat aux Affaires étrangères.

Imputation budgétaire : chapitre 311, article 575.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{lle} Aidmet Georgette Hélène Philomène Ayoko Foly, titulaire du C.A.P. de dactylographie, percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, la rémunération mensuelle de 17.520 francs.

Par décision ministérielle n° 1234 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 13 février 1973 :

Article premier. — M^{lle} N'Deup Diagne est engagée pour une durée indéterminée en qualité de dactylographe et mise à la disposition du Secrétariat d'Etat aux Affaires étrangères.

Imputation budgétaire : Chapitre 311, article 620.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{lle} N'Deup Diagne, titulaire du C.A.P. de dactylographie, percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, la rémunération mensuelle de 17.520 francs.

Par décision ministérielle n° 1235 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 13 février 1973 :

Article premier. — M^{lle} Lika Arame Sèye est engagée pour une durée indéterminée en qualité de sténodactylographe et mise à la disposition du Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères.

Imputation budgétaire : Chapitre 311, article 620.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{lle} Lika Arame Sèye, titulaire du B.E.P., percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, la rémunération mensuelle de 30.000 francs, plus 2.000 francs, pour prime de diplôme (B.E.P.).

Par décision ministérielle n° 1236 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 13 février 1973 :

Article premier. — M^{lle} Khady Seydi est engagée pour une durée indéterminée en qualité de sténodactylographe et mise à la disposition du Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères.

Imputation budgétaire : Chapitre 311, article 620.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{lle} Khady Seydi, titulaire du C.A.P. de sténodactylographie, percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, la rémunération mensuelle de 30.000 francs.

Par décision ministérielle n° 1237 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 13 février 1973 :

Article premier. — M. Seydou Sow est engagé pour une durée indéterminée en qualité de sténodactylographe et mis à la disposition du Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères.

Imputation budgétaire : Chapitre 311, article 620.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Seydou Sow, titulaire du B.E.P., percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, la rémunération mensuelle de 30.000 francs, plus une prime de diplôme de 2.000 francs (B.E.P.).

Par décision ministérielle n° 1238 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 13 février 1973 :

Article premier. — M^{lle} Renée Fatou Konaté est engagée pour une durée indéterminée en qualité de sténodactylographe et mise à la disposition du Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères.

Imputation budgétaire : Chapitre 311, article 630.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{lle} Renée Fatou Konaté, titulaire du C.A.P. de sténodactylographie, percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, la rémunération mensuelle de 30.000 francs.

Par décision ministérielle n° 1239 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4. en date du 13 février 1973 :

Article premier. — M^{lle} Maguette N'Diour, née le 3 juillet 1950, à Dakar, est engagée pour une durée indéterminée en qualité de sténodactylographe et mise à la disposition du Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères.

Imputation budgétaire : Chapitre 311, article 660.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{lle} Maguette N'Diour, titulaire du C.A.P. de sténodactylographie, percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, la rémunération mensuelle de 30.000 francs.

Par décision ministérielle n° 1240 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 13 février 1973 :

Article premier. — M^{lle} Aminata Diop est engagée pour une durée indéterminée en qualité de sténodactylographe et mise à la disposition du Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{lle} Aminata Diop, titulaire du C.A.P. de sténodactylographie, percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, la rémunération mensuelle de 30.000 francs.

Par décision ministérielle n° 1241 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 13 février 1973 :

Article premier. — M^{lle} Marie Marguerite Mané est engagée pour une durée indéterminée en qualité de sténodactylographe et mise à la disposition du Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères.

Imputation budgétaire : Chapitre 311, article 570.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{lle} Marie Marguerite Mané, titulaire du C.A.P. de sténodactylographie, percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, la rémunération mensuelle de 30.000 francs.

Par décision ministérielle n° 1242 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 13 février 1973 :

Article premier. — M^{lle} Alarba Thiam est engagée pour une durée indéterminée en qualité de secrétaire dactylographe et mise à la disposition du Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères.

Imputation budgétaire : Chapitre 311, article 630.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{lle} Alarba Thiam percevra la rémunération mensuelle de 17.520 francs.

Par décision ministérielle n° 1243 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 13 février 1973 :

Article premier. — M^{lle} N'Deye Thiaba Diagne est engagée pour une durée indéterminée en qualité de dactylographe et mise à la disposition du Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères.

Imputation budgétaire : Chapitre 311, article 630.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{lle} N'Deye Thiaba Diagne, titulaire du C.A.P. de dactylographie, percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, la rémunération mensuelle de 17.520 francs.

Par décision ministérielle n° 1244 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 13 février 1973

Article premier. — M^{lle} Aminata N'Doye est engagée pour une durée indéterminée en qualité de dactylographe et mise à la disposition du Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères.

Imputation budgétaire : Chapitre 311, article 620.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{lle} Aminata N'Doye, titulaire du C.A.P. de dactylographie, percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, la rémunération mensuelle de 17.520 francs.

Par décision ministérielle n° 1245 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 13 février 1973 :

Article premier. — M. Diadine Niang est engagé pour une durée indéterminée en qualité de sténodactylographe et mis à la disposition du Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères.

Imputation budgétaire : Chapitre 311, article 580.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Diadine Niang percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, la rémunération mensuelle de 30.000 francs.

Par décision ministérielle n° 1263 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 13 février 1973 :

Article premier. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du premier degré, dont les noms suivent, titulaires du B.E.P.C., sont engagés à titre précaire et révocable en qualité d'instituteurs adjoints décisionnaires.

Art. 2. — A compter de leur date de prise de service, les intéressés percevront la rémunération mensuelle afférente à l'indice 560 (par référence à un instituteur adjoint stagiaire), calculée sans défalcation des 5 % pour retraite, moins le supplément familial de traitement, plus l'indemnité spéciale de 20 % prévue par le décret n° 62-174 du 10 mai 1962, plus éventuellement les allocations familiales de la C.C.P.F.A.T.R.S.

Art. 3. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire, ils percevront, pendant les grandes vacances, un traitement de congé égal à la rémunération mensuelle; dans le cas contraire, il leur sera fait application des dispositions de l'article 143 du code du travail.

MM. Ansou Kanté, Mle de solde 58278-Z, S. Coly-Salle, à Kolda, à compter du 3-3-1971;

Mamadou Moustapha Dieng, Mle de solde 54723-I, Kevoeye, à Tambacounda, à compter du 12-3-1969;

Babacar Wade, Mle de solde 59662-B, Bemet, à Sédhiou, à compter du 9-11-1971.

Par décision ministérielle n° 1278 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 13 février 1973 :

Article premier. — M^{lle} Fatoumata Touré est engagée pour une durée indéterminée en qualité de dactylographe et mise à la disposition du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan, pour servir à son département.

Imputation budgétaire : Chapitre 401, article 5535.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{lle} Fatoumata Touré, titulaire du C.A.P. de dactylographie, percevra, conformément aux dispositions des circulaires n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. et 119 P.N. des 13 mai 1961 et 19 décembre 1968, le traitement mensuel de base de 17.520 francs.

Par décision ministérielle n° 1293 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 14 février 1973 :

Article premier. — M. Birama Traoré est engagé pour une durée indéterminée en qualité de sténodactylographe et mis à la disposition du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan, pour servir à son département.

Imputation budgétaire : Chapitre 401, article 4510.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Birama Traoré, titulaire du C.A.P. de sténodactylographie, percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 31 mai 1961, le traitement mensuel forfaitaire de 30.000 francs.

Par décision ministérielle n° 1306 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 14 février 1973 :

Article premier. — M. Ibra Dégue Diop est engagé pour une durée indéterminée en qualité d'agent décisionnaire et mis à la disposition du Ministre des Affaires étrangères.

Imputation budgétaire : Chapitre 311, article 590.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Ibra Dégue Diop percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 1423 (échelonnement indiciaire : 1423-2989), sans défalcation de la retenue de 5 % pour pension.

Allocation familiales : C.C.F.P.

Par décision ministérielle n° 1365 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 5 en date du 14 février 1973 :

Article unique. — Les personnes dont les noms suivent sont engagées à titre précaire et révocable et mises à la disposition du Ministre du Développement rural, pour servir à la direction du génie rural et de l'hydraulique, à Dakar.

I. — *En qualité de mécaniciens autos*

M. Ibra Lô;

M. Thierno Diop.

A compter du jour de leur prise de service, date qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, les intéressés percevront le salaire afférent à la 6^e catégorie de la convention collective des industries de la mécanique générale du 8 octobre 1967 (44 heures).

II. — *En qualité de menuisier*

M. Sakhéwar Diop, qui percevra à cet effet, le salaire afférent à la 5^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures).

Allocations familiales : C.C.P.F.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la quatre-vingt-dix-septième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar

(Salle de la Loterie Nationale) le samedi 10 février 1973 à 20 heures 30

Le tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
			francs	francs	francs	francs
10000	20000	2	400	200	400	200
10000	20000	4	400	200	400	200
1000	2000	62	800	400	800	400
100	200	974	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	646	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	790	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	224	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	156	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	1210	16.000	8.000	16.000	8.000
10	20	2655	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	6529	20.000	10.000	20.000	10.000
Numéros						
1	2	37141	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	98994	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	02934	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	32903	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	38548	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	56863	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	73921	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	34405	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	01715	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	41402	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	92903	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	82478	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	83728	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	79697	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	27988	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	20178	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	10751	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	27189	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	64190	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	23406	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	48921	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	25262	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	99835	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	91037	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	95945	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	19693	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	58430	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	59448	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	73036	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	05438	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	18694	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	07551	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	09367	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	43221	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	17118	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	65.824	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	12.381	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	03734	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	31806	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	25929	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	79357	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	16608	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	17217	50.000	25.000	50.000	25.000

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	1410	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	32900	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	30411	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	08219	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	19961	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	13333	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	63942	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	53211	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	48270	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	29126	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	20709	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	30379	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	17883	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	50374	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	92566	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	30689	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	44836	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	98657	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	31979	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	80240	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	79108	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	33233	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	44723	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	47629	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	18632	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	09183	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	56515	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	39361	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	04730	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	74110	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	94126	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	99598	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	22819	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	78353	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	85030	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	14021	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	11757	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	86892	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	34647	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	46530	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	71193	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	31583	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	30430	200.000	100.000	200.000	100.000
1	2	48960	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	79123	2.000.000	1.000.000	2.000.000	1.000.000
1	2	21360	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

01360	11360	31360	41360	51360	61360	71360	81360	91360
20360	22360	23360	24360	25360	26360	27360	28360	29360
21060	21160	21260	21460	21560	21660	21760	21860	21960
21300	21310	21320	21330	21340	21350	21370	21380	21390
21361	21362	21363	21364	21365	21366	21367	21368	21369

ANNONCES

Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

SOCIÉTÉ DE REPRÉSENTATION INDUSTRIELLE COMMERCIALE & MARITIME (SO RE COM)

Société anonyme au capital social de 1.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : 2, rue Malenfant — DAKAR

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à Dakar du 16 janvier 1973, dont l'un des originaux est demeuré joint et annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar, le 9 février 1973, le tout enregistré, l'administrateur unique de la société anonyme dénommée « SOCIÉTÉ DE REPRÉSENTATION INDUSTRIELLE, COMMERCIALE & MARITIME » (S.O.R.E.C.O.M.) au capital de 1.000.000 de francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar, 2, rue Malenfant, a, conformément à l'article 5 des statuts, décidé de transférer le siège social de la société du 2, rue Malenfant à Dakar, au 4, rue Malenfant de la même ville.

L'article 5 des statuts a été modifié en conséquence.

Deux expéditions de l'acte de dépôt et de son annexe ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale, à la date du 2 mars 1973.

Pour extrait et mention :
M^e M'BAYE, notaire.

Etude de M^e Amadou Nicolas M'BAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

LA MAISON DES CADEAUX

Société à responsabilité limitée au capital social de 200.000 francs C.F.A.
Siège social : 10, rue des Essarts — DAKAR

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire tenue à la date du 20 novembre 1972, dont l'un des originaux du procès-verbal est demeuré joint et annexé à la minute d'un acte de dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signature reçu par M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire, à Dakar, le 2 février 1973, le tout enregistré, les membres associés de la société à responsabilité limitée dénommée « LA MAISON DES CADEAUX » au capital de 200.000 francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar, 10, rue des Essarts, ont notamment :

— Décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 20 novembre 1972;

Désigné en qualité de liquidateur amiable, M. Henri Scheid, expert-comptable, commissaire de sociétés, demeurant à Dakar, 26, rue Robert Brun, avec tous les pouvoirs en vue de réaliser cette liquidation.

Deux expéditions de l'acte de dépôt et de son annexe, ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale à la date du 5 mars 1973.

Pour extrait et mention :
M^e M'BAYE, notaire.

Etude de M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

INTER-PÊCHES AFRIQUE "IPAFRIC"

Société à responsabilité limitée au capital social de 10.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : rue de Thann X rue Dagonne — DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire, à Dakar, le 4 janvier 1973, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

— La pêche par tous procédés mécaniques ou traditionnels, le traitement, la transformation, le stockage, la congélation; la surgélation et la commercialisation de tous les produits de la mer;

— L'achat l'affrètement et la consignation de tous navires ou matériels destinés à la pêche sous toutes ses formes.

Et, généralement, et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de « INTER-PECHES AFRIQUE », en abrégé (IPAFRIC).

Sa durée est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf dissolution anticipée ou prorogation. Son siège social est fixé à Dakar, rue de Thann, angle rue Dagonne.

Son capital est fixé à 10.000.000 de francs C.F.A., fourni et libéré entièrement en espèces par les associés et divisés en 1000 parts sociales de 10.000 francs C.F.A., chacune, réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Audit acte les associés ont déclaré que les apports en espèces ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

En cas de décès d'un ou plusieurs des associés, la société ne sera pas dissoute; elle continuera à exister entre le ou les associés survivants et les héritiers et représentants du ou des associés décédés.

En cas de décès, démission ou révocation du gérant, la société ne sera pas dissoute, et sera administrée par un nouveau gérant nommé par décision ordinaire de la collectivité des associés.

Les emprunts autres que les crédits en banques, les échanges et ventes de fonds de commerce et d'immeubles, les hypothèques, la fondation de sociétés, tous apports à faire à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toutes prises d'intérêts dans les sociétés, doivent être autorisées par une décision collective des associés.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1973.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

MM. Ibrahima Diagne, industriel, demeurant à Dakar, Patte d'Oie et Paul Darboux, directeur de société, demeurant à Cotonou (Dahomey), ont été nommés gérants statutaires avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet, avec faculté pour eux d'agir ensemble ou séparément.

Deux expéditions des statuts de la société ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale à la date du 14 février 1973.

Pour extrait et mention :
M^e M'BAYE, notaire.

UNION SÉNÉGALAISE DE BANQUE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE

Bilan au 30 septembre 1972
Avant répartition des bénéfices
(En francs C. F. A.)

ACTIF		PASSIF	
Caisse, postes, trésors publics, Banque centrale.	236.031.035	Postes, trésors publics	335.574.375
Banques et correspondants	670.510.896	Comptes de chèques	1.643.940.911
Portefeuille effets	3.023.644.415	Comptes courants	2.558.660.711
Crédits à court terme	3.641.735.167	Banques et correspondants	159.030.414
Crédits à moyen terme	275.406.104	Comptes exigibles après encaissement	1.023.965.148
Crédits à long terme	161.748.596	Créditeurs divers	1.102.464.153
Débiteurs divers	240.862.173	Acceptations à payer	?
Débiteurs par acceptation	?	Bons et comptes à échéance fixe	543.137.668
Titres — Participations	164.550.006	Comptes d'ordre et divers	478.878.143
Actionnaires	?	Réserves	152.431.850
Comptes d'ordre et divers	344.526.051	Capital	1.000.000.000
Immeubles et mobiliers	358.138.950	Bénéfices de l'exercice	116.452.784
		Bénéfices reportés	2.617.236
	9.117.153.393		9.117.153.393

HORS BILAN

Engagements par cautions et avals	2.134.735.025
Effets escomptés circulant sous notre endos ou pensionnés	3.051.701.843
Ouverture de crédits confirmés	1.572.321.811

Etude de M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

MANUFACTURE SÉNÉGALAISE DE PAPIERS TRANSFORMÉS

Société à responsabilité limitée au capital de 20.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : 117, Avenue Blaise-Diagne — DAKAR

I. — Constitution de la société sous condition suspensive.

Aux termes d'un acte reçu par M^e M'Baye, notaire, à Dakar, les 2 et 5 janvier 1973, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination de « MANUTENTION SÉNÉGALAISE DE PAPIERS TRANSFORMÉS », ayant son siège social, à Dakar, 117, avenue Blaise-Diagne, et a pour objet : directement ou indirectement au Sénégal, en général tout ce qui concerne la manufacture du papier, traité ou non traité; la fabrication et la confection de cahier et matériel scolaire, blocs-notes, registres et matériel de bureau, soit nu ou imprimés, et généralement de tout matériel de papeterie, etc... Comme conséquence de cet objet, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La durée de la société a été fixée à 99 ans, et le capital social a été fixé à 15.000.000 de francs C.F.A., divisé en 1500 parts sociales de 10.000 francs C.F.A., chacune, entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

M. Djibril N'Diogo Fall, directeur de société, demeurant à Dakar, 117, avenue Blaise-Diagne, a été désigné comme gérant statutaire unique.

Audit acte, les associés ont déclaré que les apports en espèces constituant une partie du capital social ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Cette constitution de société a été faite sous la condition suspensive de l'obtention de l'autorisation de la direction du commerce intérieur et des prix, au Ministère des finances et des Affaires économiques, conformément à la loi n° 71-47 du 28 juillet 1971 et du décret n° 71-1103 du 27 octobre 1971.

II. — Réalisation de la condition suspensive.

La réalisation de cette condition suspensive a été constatée aux termes d'un acte reçu par M^e M'Baye, notaire à Dakar, le 8 février 1973.

III. — Augmentation de capital.

Aux termes d'un acte reçu par M^e M'Baye, notaire à Dakar, le 8 février 1973, le capital social a été augmenté d'une somme de 5.000.000 de francs C.F.A. et porté ainsi à 20.000.000 de francs C.F.A., par la création de cinq cents parts nouvelles de 10.000 francs C.F.A. chacune.

Audit acte les associés ont déclaré que la somme de 5 millions montant de l'augmentation de capital a été effectivement versée dans la caisse sociale.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société, deux expéditions de l'acte de réalisation de la condition suspensive avec son annexe, ainsi qu'une expédition de l'augmentation de capital, ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale, à la date du 1^{er} mars 1973.

Pour extrait et mention :
M^e M'BAYE, notaire.

Etude de M^e H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription des titres fonciers n° 991 et 1447 D.G., appartenant à M. Marie Tambédou.

Etude M^e H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

APPORT-FUSION

Suivant acte sous signatures privées, en date à Dakar, du 20 septembre 1972, dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration notariée avec reconnaissance d'écritures et de signatures, reçu par M^e Senghor, notaire, à Dakar, le 23 janvier 1973, enregistré, la « SOCIÉTÉ NATIONALE D'EQUIPEMENT ET DE CONSTRUCTIONS ROUTIÈRES » (SONECOR), société anonyme dont le siège social est à Dakar 17, boulevard Pinet-Laprade; a fait apport à titre de fusion et par voie d'absorption totale, à la société anonyme dénommée « SOCIÉTÉ NATIONALE DE CONSTRUCTIONS DE BATIMENTS » (SONACOB), dont le siège social est à Dakar, 17, boulevard Pinet-Laprade, de la totalité de tous les biens composant son actif au 31 mars 1972, notamment, un établissement industriel et commercial d'entreprises de travaux publics et privés concernant la construction de l'infrastructure de moyen de construction, exploité à Dakar.

En conséquence, avis est donné qu'en exécution des articles 3 et 7 du décret du 10 mars 1936, modifié par le décret du 7 décembre 1955, tous les créanciers non inscrits de la société apporteuse devront faire connaître, au siège de la société bénéficiaire de l'apport, leur qualité de créanciers et la somme qui leur est due, dans le délai de 10 jours de la seconde insertion parue dans le journal *Le Soleil*, feuille du 5 mars 1973, renouvelant celle parue dans ledit journal, le 22 février 1973.

Pour insertion :
M^e LAT SENGHOR, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 58 du livre foncier du Sine-Saloum, appartenant à M. Alpha Touré, inspecteur d'enseignement, à Dakar.

Etude de M^e H. L. SENGHOR, notaire à Dakar,
47, avenue de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 823 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Abdoulaye Bamar Guèye.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4279 spécial du *Journal officiel* en date du 24 février 1973 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 8 mars 1973.

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4281 spécial du *Journal officiel* en date du 3 mars 1973 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 8 mars 1973.

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO

EN VENTE A L'IMPRIMERIE NATIONALE

DE RUFISQUE

C. C. P. 45-20 - DAKAR

RECUEIL DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

- LOIS ET RÈGLEMENTS;
- DÉCISIONS DES COURS ET TRIBUNAUX;
(PUBLICATIONS TRIMESTRIELLES 1961-1962)
- ARRÊTS DE LA COUR SUPRÊME;
(PUBLICATION SEMESTRIELLE 1961-1962)
- TABLE CHRONOLOGIQUE ET ALPHABÉTIQUE,
(PUBLICATION ANNUELLE)

ABONNEMENT ANNUEL 2.500 frs.

PRIX DES COLLECTIONS ANTÉRIEURES
COLLECTION ANNUELLE LIVRÉE A RUFISQUE : 2.500 FRANCS.

PAR LA POSTE

Recommandé ordinaire 3.000 frs.
Recommandé Avion 3.600 frs.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE
A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
D A K A R

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. 45-20 DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
D A K A R

POLITIQUE, NATION et Développement Moderne

Par

Léopold Sédar SENGHOR

Sur place..... 475 fr.

PAR LA POSTE

Ex. A. O. F.

France, Ex. A. E. F.

Recommandé Ordinaire... 645 fr.	Recommandé Ordinaire... 675 fr.
Recommandé Avion..... 725 fr.	Recommandé Avion..... 825 fr.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C.C.P. 45-20—DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
D A K A R

LES

TABLES DU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

(Année 1968)

Livraison sur place..... 1.000 frs.

PAR LA POSTE

Ex - A. O. F.

FRANCE et Autres États

Recommandé ordinaire...1.250 frs.	Recommandé ordinaire...1.350 frs.
Recommandé avion.....1.400 frs.	Recommandé avion.....1.650 frs.

(Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement)

LA RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS ADMINISTRATIFS

LIVRÉE A RUFISQUE : 135 FRANCS

PAR LA POSTE :

Recommandé Ordinaire.....	280 fr. C. F. A.
Recommandé Avion ex-A. O. F.	380 fr. C. F. A.
Recommandé Avion ex-A. E. F. Cameroun-France.....	490 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

Aux États BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

LA TRANSCRIPTION DES LANGUES NATIONALES

(ÉDITION D'AVRIL 1972)

Livrée sur place..... 200 Francs

PAR LA POSTE :

(États de l'ex A.O.F.)	(Autres États)
Recommandé Ordinaire..... 500 Frs.	Recommandé Ordinaire..... 600 Frs.
Recommandé Avion..... 650 Frs.	Recommandé Avion..... 825 Frs.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.